



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 90- 2023**

**PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## PRÉFECTURE

### Cabinet

Arrêté n°BSR-2023-269-01 du 26 septembre 2023 portant autorisation de la Manifestation "Slalom de Sausheim" du 7 et 8 octobre 2023 **6**

### Secrétariat général

#### Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle **12**

Arrêté du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du Haut-Rhin **15**

Arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse **20**

Arrêté du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable de centre de coût **30**

Arrêté du 11 septembre 2023 déclarant l'utilité publique des travaux de l'opération de restauration immobilière (ORI) de dix immeubles du secteur Franklin et Briand à Mulhouse **36**

Arrêté du 11 septembre 2023 déclarant l'utilité publique des travaux de l'opération de restauration immobilières (ORI) de neuf immeubles du quartier Vauban-Neppert à Mulhouse **41**

#### Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté modificatif du 19 septembre 2023 fixant la composition de la commission d'expulsion du Haut-Rhin **46**

Arrêté du 25 septembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'enseigne « FUNELOC' » **47**

#### Commission départementale d'aménagement commercial :

Arrêté du 4 août 2023 portant habilitation à établir un certificat de conformité **51**

Arrêté du 4 août 2023 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale **53**

Arrêté du 28 septembre 2023 relatif à la création d'une plate-forme permanente aérostatique de décollage de montgolfières à Traubach-Le-Bas **55**

Arrêté du 28 septembre 2023 portant sur la cession d'un ensemble immobilier situé à Wittelsheim par le conseil presbytéral de Cernay-Wittelsheim à M. Mathieu Nico et Mme Caroline Ducrocq **59**

### **Sous-préfecture de Mulhouse**

Arrêté portant désignation du président de la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **61**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE SOLIDARITÉS ET DES POPULATIONS**

Arrêté du 22 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission de médiation **63**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Décision du 31 août 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de l'unité territoriale : service des impôts des entreprises (SIE) de COLMAR **67**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2023-022-Copropriétés du 22 septembre 2023 portant approbation de l'avenant au plan de sauvegarde de la copropriété Les Peupliers Camus située 36 à 46 avenue Albert Camus à Mulhouse **71**

Arrêté préfectoral N°2023-65 du 25 septembre 2023 portant autorisation de défrichage de parcelles boisées sises à LE BONHOMME **89**

Arrêté préfectoral n°2023-66 du 26 septembre 2023 prescrivant l'organisation d'actions de destruction ou de piégeage de fouines au sein de l'entreprise Michel SAS sur le territoire de la commune de Kingersheim **93**

### **Récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau :**

- Rejet des eaux pluviales du projet "Ecoparc des 3 frontières à Huningue" **96**

Arrêté du 25 septembre 2023 portant sur la Commune de WINTZENHEIM - Réparation de l'OA Cotonnades **102**

Arrêté modificatif 0088-PR du 21 septembre 2023 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales – bassin versant de la Doller **107**

Arrêté modificatif 0089-PR du 21 septembre 2023 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales – bassin versant de la Fecht **111**

Arrêté modificatif 0090-PR du 21 septembre 2023 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales – bassin versant de la Lauch **115**

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

Décision de fermeture définitive, suite à cessation d'activité sans présentation de successeur du débit de tabac N° 6800335 Y sis 1 rue du Général De Gaulle à BANTZENHEIM (68490) **119**

## **HÔPITAUX**

Décision n°22/2023 du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant délégation de signature effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 concernant le Centre hospitalier de Pfastatt **120**

Note du 22 septembre 2023 relative au concours interne sur épreuves de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe **126**

Note du 22 septembre 2023 relative au concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier 2<sup>ème</sup> classe **127**

## **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Arrêté du 22 septembre 2023 portant autorisation d'organiser des concours de pêche et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation sur le canal du Rhône au Rhin branche sud le 24 septembre 2023 **128**

# **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2023/G-89 du 20 septembre 2023 portant ouverture de l'examen d'adjoint  
d'animation territorial principal de 2ème classe – session 2024

**131**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N°BSR-2023-269-01**  
**autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée**  
**« Slalom De Sausheim »**  
**samedi et dimanche 07 et 08 octobre 2023**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R. 331-3, art. D. 331-1, art. D. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au journal officiel du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023
- VU l'arrêté N°BSR-2022-97-01 du 07 avril 2022 portant homologation du circuit de Karting en extérieur à Sausheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2023-0432 du 08 septembre 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace portant réglementation de la circulation sur la D39 du PR 004+0800 au PR 005+0400 ;
- VU le règlement particulier validé par la fédération française de sport automobile ;

- VU la demande présentée le 07 juillet 2023 par l'association « ASA Plaine de l'III », représentée par son président M. Gérard WINKLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi et dimanche 07 et 08 octobre 2023, une manifestation sportive motorisée intitulée « **Slalom De Sausheim** » ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 14 septembre 2023 ;
- VU l'avis favorable sous réserve du respect des consignes environnementales mentionnées au dossier de demande, de la direction départementale des territoires au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers ;

Sur proposition sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'Association Automobile « ASA Plaine de l'III », représentée par son président M. Gérard WINKLER est autorisée à organiser les samedi et dimanche 07 et 08 octobre, une manifestation sportive motorisée intitulée « **Slalom De Sausheim** ».

Cette manifestation aura lieu sur le circuit ASK Peugeot situé à Sausheim.

La présente autorisation concerne l'épreuve suivante, pour 120 véhicules maximum :

- Samedi 07 octobre :
  - Vérifications administratives : de 14h30 à 18h30
  - Vérifications Techniques : de 14h45 à 18h45
  
- Dimanche 08 octobre :
  - Essais de 08h00 à 10h30
  - 1<sup>re</sup> Manche : de 10h30 à 12h00
  - 2<sup>e</sup> Manche : à partir de 13h00
  - 3<sup>e</sup> Manche : à partir de 14h45
  - 4<sup>e</sup> Manche : à partir de 16h15

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération française de sport automobile (FFSA) de la discipline « Slalom Automobile », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 3 : L'organisateur souscrit une **police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant les dommages causés aux tiers y compris les participants, les adhérents ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation :

→ L'organisateur prend des dispositions pour détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics.

→ Pour faciliter la gestion des secours, l'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours, en particulier, sur les zones de départ et arrivée, dans le sens de la course et également en sens inverse.

→ Une ambulance de type ASSU avec équipage conforme à la réglementation en vigueur de la société « Les Ambulances Taxis du Vieil Armand » sera présente sur les lieux de la manifestation le 08 octobre 2023

→ Le Docteur Sébastien LE CALVEZ, inscrit à l'ordre des médecins sera présent pour la journée du 08 octobre 2023.

→ Le dispositif prévisionnel de secours du public est à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 5 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFSA, pour les fonctions de directeur de course, de commissaires techniques et de commissaires de zone.

L'itinéraire de la course est gardé au départ, à l'arrivée et en différents points du parcours. Les commissaires de zone sont placés à ces différents endroits, visibles les uns des autres.

Ils ont notamment pour mission d'arrêter les concurrents à l'entrée de leur zone, de vérifier que celle-ci est libre, de donner le signal du départ individuellement à chaque pilote et de noter les fautes de pilotage.

Les commissaires de zones couvrent la totalité du parcours et sont reliés par radio ou téléphoniquement à la direction de course afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident. Ils portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs appropriés aux risques, homologués et contrôlés.

Article 6 : Les numéros du poste de commandement « PC course » sont les suivants : 06.87.14.63.88 et 06.73.49.64.94

Ces numéros de téléphone sont strictement confidentiels et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle ils sont utilisés.

Article 7 : L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes et vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 8 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

#### 1. Risque d'incendie :

→ L'instruction concernant les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours est garantie par l'organisateur et les commissaires.

→ L'organisateur prend toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les extincteurs, dont la mise en place dépend de l'organisation, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques.



→ L'organisateur dote les zones « parking » d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.

## 2. Délivrance des secours :

→ L'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules d'incendie et de secours ;

→ L'organisateur garantit le maintien de l'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers conformément au règlement de sécurité ;

→ L'organisateur maintient les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique et en façade ;

→ L'organisateur dispose d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve ;

→ L'organisateur prévient le centre de traitement de l'alerte (18) du début et de la fin de l'épreuve au moyen cette liaison téléphonique en indiquant le numéro téléphonique du responsable sécurité ;

→ Le responsable de sécurité doit être joignable en permanence pendant la durée de la manifestation ;

→ Il teste avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site ;

→ Il accueille et guide les engins de secours jusqu'au lieu de l'intervention ;

3. L'organisateur, les concurrents et accompagnateurs, devront respecter la réglementation en vigueur relative au déroulement des manifestations affiliées à la fédération française du Sport automobile ainsi que les prescriptions énoncées lors de la CDSR.

4. La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il lui appartient de veiller au respect des règles d'accueil du public.

5. Des parkings dédiés aux stationnements du public devront être mis en place de telle sorte que la RD39 reste libre à toute circulation, notamment celle des secours.

6. Dans l'enceinte du circuit, un service de sécurité suffisant et en adéquation avec le nombre de spectateurs attendus devra être mis en œuvre par l'organisateur.

7. L'organisateur devra veiller à ce que l'accès des participants et des spectateurs soit réalisé dans les conditions optimales afin de ne pas entraver la circulation routière sur la route départementale.

8. Les véhicules non homologués devront être transportés sur une remorque prévue à cet effet et ne circuler que sur piste.

9. L'organisateur veillera à l'application de l'arrêté n°2023-0432 de la CeA réglementant la vitesse sur la RD39 entre le PR4+800 et le PR5+400 et à la mise en place des panneaux de limitation de vitesse à 50km/h le long de cet axe.

Article 9: L'organisateur est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 10 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr), [www.inforoute68.fr](http://www.inforoute68.fr)
- 

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 11 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

Article 12 : Le jour de la manifestation, seront faits un rappel à l'ensemble des participants et une sensibilisation du public de ne pas abandonner de déchets dans le milieu naturel ni sur le bord des routes.

Article 13 : L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation, de la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport, applicables le jour de la manifestation.

Article 14 : Dans le cas où l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute manifestation ultérieure, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 15 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière – manifestation sportive, à la boîte fonctionnelle : [pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr)

**Article 16 :** Le directeur de cabinet du préfet, le président de la collectivité européenne d'Alsace, le maire de Sausheim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président de l'association ASA Plaine de l'Ill, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. Il entrera en vigueur le jour même de sa publication et sera affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

Colmar, le 26 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

#### **Délais et voies de recours**

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

### **Arrêté du 22 septembre 2023**

**portant délégation de signature à M. Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle**

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de **M. Thierry QUEFFELEC**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023,
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de **M. Emmanuel GIROD** dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : Délégation est donnée à **M. Emmanuel GIROD**, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 104 : Intégration et accès à la nationalité française
- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 157 : Handicap et dépendance
- 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 183 : Protection maladie
- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 303 : Immigration et asile
- 304 : Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire
- 382 : Protection animale.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Demeurent soumis à la signature du préfet :

- pour les BOP cités à l'article 1, tout engagement juridique de dépenses concernant des opérations dont le coût est supérieur à 350 000 €,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié).

**Article 3** : Délégation est donnée à **M. Emmanuel GIROD**, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, en sa qualité de responsable de centre de coût à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le budget opérationnel de programme (BOP) 354 pour des opérations dont le coût est supérieur à 15 000 €.

**Article 4** : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, **M. Emmanuel GIROD** peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet du Haut-Rhin et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet du Haut-Rhin peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé au préfet du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cette décision est adressée au préfet et au directeur départemental des finances publiques. La signature des agents auxquels il aura subdélégué sa signature est accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

À Colmar, le 22 septembre 2023

Le préfet,

*signé :*

Thierry QUEFFELEC

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 22 septembre 2023  
portant délégation de signature  
à M. Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun  
à la préfecture et aux directions départementales interministérielles  
du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs (SGC) départementaux ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de **M. Thierry QUEFFELEC**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 portant nomination de **M. Pascal SCHMITT**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur du secrétariat général commun du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 fixant l'organisation des services du secrétariat général commun du Haut-Rhin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées,

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à **M. Pascal SCHMITT**, directeur du secrétariat général commun départemental, dans les matières suivantes au titre de ses compétences en matière de gestion des ressources humaines :

### **A) Gestion des agents du secrétariat général commun départemental :**

- les décisions d'attribution puis de validation dans l'application Casper des congés annuels, RTT et jours de régulation ; choix des cycles de travail ; autorisation d'absence exceptionnelle ; la création, l'alimentation et l'utilisation des CET ;
- la validation des demandes de formation et des états de frais afférents ;
- la délivrance des ordres de missions (réunion, groupes de travail...) et la validation des états de frais afférents ;
- la signature des entretiens professionnels.

### **B) Gestion des agents du ministère de l'Intérieur :**

- les correspondances courantes, certificats administratifs, attestations, notifications et copies de décisions du préfet et du secrétaire général de la préfecture, états de service, tableaux de suivi entrant, dans les attributions du SGCD, notamment en matière de carrière et paye des agents de la préfecture et du SGCD (cotisations sociales, certificat de cessation de paiement) ;
- les décisions individuelles de prestations d'action sociale de nature ministérielle et interministérielle pour les agents de la compétence du service départemental d'action sociale au titre du ministère de l'intérieur.

### **C) Gestion des agents des directions départementales interministérielles :**

- les correspondances courantes, certificats administratifs, attestations, notifications et copies de décisions des directeurs des DDI, états de service, tableaux de suivi entrant dans les attributions du SGCD, notamment en matière de carrière et paye des agents (cotisations sociales, certificat de cessation de paiement, astreintes) ;
- les décisions individuelles de prestations d'action sociale de nature ministérielle et interministérielle ;
- les conventions de stages non rémunérés ;
- les décisions d'attribution puis de validation dans l'application Casper de la création, l'alimentation et l'utilisation des CET ;
- les décisions d'attribution de congés de maladie ordinaire ;
- les arrêtés de changement d'échelon.



**Article 2** : Délégation de signature est donnée à **M. Pascal SCHMITT**, directeur du secrétariat général commun départemental, au titre de ses compétences en matière d'achats publics et de travaux d'inventaire, concernant :

- les décisions de dépenses (devis, bons de commande, conventions d'avances auprès de l'UGAP), relatives aux biens, services, travaux, subventions et marchés publics gérés par le SGCD dans la limite de 15 000 € HT par acte pour les centres de coûts des DDI et de 10 000 € HT par acte pour les centres de coûts de la préfecture et du SGCD ;
- les procès-verbaux de réception de travaux, de matériel, fournitures et de prestations de services valant constat de service fait pour les achats effectués par le SGCD ;
- la vérification et la transmission des relevés d'opérations bancaires relatifs à l'utilisation des cartes achat par les agents de la préfecture, des DDI et du SGCD ;
- les procès-verbaux d'inventaire, notamment des biens mobiliers des résidences du corps préfectoral ;
- les tableaux d'inventaire, les grilles de contrôle et les déclarations de conformité en qualité de responsable d'inventaire.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à **M. Pascal SCHMITT**, directeur du secrétariat général commun départemental, au titre de ses compétences de gestion comptable en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et de responsable de l'utilisation des applications comptables (Chorus, Chorus formulaire, Chorus DT et Chorus Pro), dans la gestion des BOP listés en annexe 1 au présent arrêté.

La délégation permet de :

- signer les pièces comptables courantes (pièces justificatives, tableaux, déclarations de conformité, ordres de paiement, état des sommes dues, certificats administratifs, attestations...) concernant les centres de coûts de la préfecture, du SGCD et des DDI et les valider dans les applications comptables ;
- valider les expressions de besoins dans les applications comptables ;
- valider et certifier les services faits dans les applications comptables après réception des constats de services faits présentés par les agents de la préfecture, dont le SGCD, ou des DDI ;
- valider dans les applications comptables les demandes liées aux déplacements (ordre de mission et formation, réservations billets de transport, estimation frais repas et nuitées...) puis les frais de déplacement des agents du SGCD ;
- après accord de l'autorité hiérarchique des agents concernés, valider dans les applications comptables les demandes liées aux déplacements (ordre de mission et formation, réservations billets de transport, estimation frais repas et nuitées...) puis les frais de déplacement des agents de la préfecture et des DDI ;
- d'opposer la prescription quadriennale aux créanciers pour le compte des services prescripteurs.

**Article 4** : Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas de l'engagement des dépenses émis par le contrôleur budgétaire régional.

**Article 5 :** M. Pascal SCHMITT me rendra régulièrement compte de l'utilisation de la présente délégation de signature et notamment de l'exécution des crédits.

**Article 6 :** M. Pascal SCHMITT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature et les validations dans les applications informatiques notamment comptables, aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pascal SCHMITT, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du Haut-Rhin est abrogé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les directeurs départementaux interministériels et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 22 septembre 2023

Le préfet,

**signé :**

Thierry QUEFFELEC

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Annexe 1

| <b>BOP</b> | <b>Libellé</b>   | <b>Unité Opérationnelle</b> |
|------------|--|-----------------------------|
| 104        | Accès et intégration à la nationalité  | DDETSPP                     |
| 113        | Paysages et biodiversité   | DDT                         |
| 135        | Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat   | DDT                         |
| 149        | Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture | DDT                         |
| 157        | Handicap et dépendance   | DDETSPP                     |
| 161        | Sécurité civile  | Préfecture                  |
| 176        | Police nationale   | Préfecture                  |
| 177        | Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables                                    | DDETSPP                     |
| 181        | Prévention des risques   | DDT                         |
| 183        | Protection maladie   | DDETSPP                     |
| 206        | Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation  | DDETSPP                     |
| 207        | Education et sécurité routière   | Préfecture / DDT            |
| 215        | Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture   | DDT                         |
| 216        | Conduite et pilotage des politiques publiques de l'intérieur   | Préfecture                  |
| 217        | Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables                   | DDT                         |
| 232        | Vie politique, culturelle et associative   | Préfecture                  |
| 303        | Immigration et asile   | DDETSPP                     |
| 304        | Inclusion sociale et protection des personnes  | DDETSPP                     |
| 348        | Rénovation des cités administratives   | Préfecture                  |
| 354        | Administration territoriale de l'Etat  | Préfecture                  |
| 362        | Ecologie   | Préfecture / DDT            |
| 380        | Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires  | Préfecture / DDT            |
| 382        | Protection animale   | DDETSPP                     |
| 723        | Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat   | Préfecture                  |

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 26 septembre 2023  
portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER,  
sous-préfet de Mulhouse**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code de la défense ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de procédure pénale ;
- VU le Code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le Code du sport ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de **M. Thierry QUEFFELEC**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

- VU le décret du 15 janvier 2021, publié au J.O. du 16 janvier 2021, portant nomination de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> février 2021 ;
- VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de **M. Christophe MAROT**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;
- VU le décret du 2 mars 2023, publié au J.O. du 3 mars 2023, portant nomination de **M. Jean-Marie WENDLING**, sous-préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le 3 avril 2023 ;
- VU le décret du 21 juin 2023, publié au J.O. du 22 juin 2023, portant nomination de **M. Jacky HAUTIER**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 12 juillet 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse,
- VU la décision du 23 décembre 2020 nommant **M. Gilles BERTHOLD**, attaché d'administration hors classe de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 4 janvier 2021 ;
- VU la décision du 19 septembre 2023 chargeant **M. Thibaut WEISS**, attaché d'administration de l'État, de l'intérim du poste de chef du bureau de la sécurité et de la réglementation à la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 3 octobre 2023 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation est donnée à **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement, sauf exceptions expressément mentionnées, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

### I. AFFAIRES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

#### 1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du tribunal administratif, prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes, des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

### 1.2 Administration communale et intercommunale :

- Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544-6 du Code général des collectivités territoriales relatif aux sections de commune possédant un patrimoine séparé ;
- Enquête préalable aux projets de modification des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, et institution de la commission chargée de donner un avis sur le projet de modifications de limites territoriales ;
- Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes.

### 1.3 Police municipale :

- Décision relative à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension).

### 1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs lorsque le promoteur est autre que la commune ;
- Arrêté de concession en forêts communales ;
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Contrôle des commissions syndicales de gestion de biens indivis constituées conformément aux dispositions des articles L.5815-2 et L.5816-2 du Code général des collectivités territoriales.

### 1.5 Offices publics de l'habitat :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'HLM (publics et privés) en dehors :
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement ;
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

## II. POLICE ADMINISTRATIVE

### 2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires pour l'arrondissement de Mulhouse et octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ordonnant l'expulsion locative dans l'arrondissement d'Altkirch ;
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire.

### 2.2 Commerce et débits de boissons :

- Récépissé de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce ;
- Autorisation d'exploiter des débits de boissons ;

- Autorisation de transfert de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement ;
- Autorisation de vente à emporter des liqueurs et spiritueux ;
- Autorisation d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations ;
- Décision de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois ;
- Décision de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;
- Décision de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.

### 2.3 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata) ;
- Agrément des gardes particuliers ;
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
- Visa des cartes des gardes particuliers.

### 2.4 Armes :

- Autorisation et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition ;
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes ;
- Autorisation et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions demandée par les maires pour l'armement de leur police municipale, et autorisation de reconstitution de leur stock de munitions ;
- Autorisation de port d'armes accordée aux agents des polices municipales ;
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes accordée aux entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds et autorisation de port d'armes accordée à leur personnel ;
- Décision ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui ;

- Décision ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient ;
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement ;
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant leurs membres ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C ;
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- Autorisation de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage.

### 2.5 Manifestations publiques :

- Récépissé de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

### 2.6 Funéraire :

- Autorisation d'inhumation dans une propriété particulière ;
- Autorisation de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R. 2213-22 et R. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 – accord de Strasbourg du 26 octobre 1973).
- Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation (articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du Code général des collectivités territoriales).

## III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

### 3.1 Sécurité civile :

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers ;
- Dissolution des corps de première intervention, en cas d'accord du conseil municipal, à l'exclusion des corps des communes centres de secours.

### 3.2 Logement :

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office.

### 3.3 Urbanisme :

- Attribution à l'État des biens vacants et sans maître ;
- Convention définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales ;
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, à leurs unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ; décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ; Code de l'urbanisme ; Code rural ; Code forestier) ;



À l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office) ;
- de la saisine du tribunal administratif pour les déférés ;
- des actes pour lesquels le directeur départemental des territoires a reçu délégation de signature.

### 3.4 Environnement :

- Arrêté de composition des commissions de suivi des sites industriels à risque et du site de stockage souterrain de déchets des Mines de Potasse d'Alsace ;
- Arrêté de composition du comité de gestion de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Arrêté de composition de la commission consultative de l'environnement et de la commission d'aides aux riverains de l'Euroairport.

## IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PRÉFECTORAUX

Délégation est donnée à **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre du programme 354 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation lui est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

## V. ÉLECTIONS

Délégation de signature est donnée à **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclarations de candidatures aux élections politiques.

## POLITIQUE DE LA VILLE

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, en matière de politique de la ville dans l'ensemble du département pour :

- le pilotage du pôle départemental de la politique de la ville ;
- toute correspondance adressée aux communes, aux associations et aux particuliers, y compris les convocations et les comptes rendus des comités de programmation ;
- la notification des décisions d'attribution de subvention, après validation par le préfet de la programmation des crédits ;
- les conventions entre l'État et les bénéficiaires, notamment les conventions financières pour les subventions supérieures à 23 000 €, les conventions pluriannuelles d'objectifs, les conventions d'attribution des postes d'adulte-relais,

- les conventions relatives à l'accueil d'élèves de troisième à la sous-préfecture de Mulhouse dans le cadre des séquences d'observation en milieu professionnel,

Délégation est donnée à **M. Jean-Marc LE BRET**, chef du pôle départemental politique de la ville, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, les expéditions et extraits de tous actes administratifs en lien avec la politique de la ville.

## MISSIONS TRANSVERSALES

**Article 3:** Délégation est donnée à **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision, en tant que référent départemental du plan "France 2030" :

## PERMANENCES

**Article 4:** Délégation de signature est donnée dans les limites du département à **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de réduction du temps de travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant ;
- Les décisions à titre provisoire prévues par les articles L.224-2 et suivants et L.224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) ;
- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière ;
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé ;
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations ;
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière ;
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical ;
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui ;
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir, lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient ;

- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L. 325-1-2 du Code de la route, et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R. 325-38 du Code de la route ;

À l'exception :

- des réquisitions de la force publique ;
- des arrêtés de conflit ;
- de la réquisition du comptable.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à **M. Gilles BERTHOLD**, secrétaire général de la sous-préfecture, dans les matières suivantes :

### Commerce et débits de boissons :

- Récépissé de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce ;
- Autorisation d'exploiter des débits de boissons ;
- Autorisation de transfert de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement ;
- Autorisation de vente à emporter des liqueurs et spiritueux ;
- Autorisation d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations ;

### Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agrément des gardes particuliers ;
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
- Visa des cartes des gardes particuliers.

### Armes :

- Autorisation et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition ;
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes ;

- Autorisation et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions demandée par les maires pour l'armement de leur police municipale, et autorisation de reconstitution de leur stock de munitions ;
- Autorisation de port d'armes accordée aux agents des polices municipales ;
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes accordée aux entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds et autorisation de port d'armes accordée à leur personnel ;
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant leurs membres ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C ;
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- Autorisation de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage.

#### Manifestations publiques :

- Récépissé de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

#### Funéraire :

- Autorisation d'inhumation dans une propriété particulière ;
- Autorisation de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R. 2213-22 et R. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 – accord de Strasbourg du 26 octobre 1973).
- Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation (articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du Code général des collectivités territoriales).

#### CHEFS DE BUREAU

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée dans les limites des matières visées à l'article 1 du présent arrêté et dans le cadre de leurs attributions respectives, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision, les expéditions et extraits de tous actes administratifs à :

- **M. Thibaut WEISS**, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation par intérim ;
- **Mme Sabrina HAMMAD**, chef du bureau des affaires communales et de l'appui territorial ;
- **Mme Laurence TARANTO**, chef du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire ».

Délégation de signature est en outre donnée à l'ensemble des chefs de bureau mentionnés ci-dessus pour signer les laissez passer mortuaires et les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain.

## SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, **M. Christophe MAROT**, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Mulhouse.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, et de **M. Christophe MAROT**, secrétaire général de la préfecture, **M. Jacky HAUTIER**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Mulhouse. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Alain CHARRIER**.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, de **M. Christophe MAROT**, secrétaire général de la préfecture, et de **M. Jacky HAUTIER**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, cette délégation sera exercée par **M. Jean-Marie WENDLING**, sous-préfet d'Altkirch.

**Article 10 :** Les délégations de signature accordées au titre des articles 1 et 2 seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse et de ses suppléants, par **M. Gilles BERTHOLD**, secrétaire général de la sous-préfecture.

**Article 11 :** Les délégations de signature accordées au titre des articles 1 et 4 seront exercées en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, de ses suppléants et de **M. Gilles BERTHOLD**, secrétaire général de la sous-préfecture, par **M. Thibaut WEISS**, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation par intérim.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux du programme 354, la délégation accordée à **M. Gilles BERTHOLD** et à **M. Thibaut WEISS** est limitée à un montant maximum de 300 €.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, est abrogé à compter du 3 octobre 2023.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets de Mulhouse, de Thann-Guebwiller et d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture et de la sous-préfecture de Mulhouse pendant une période de deux mois.

À Colmar, le 26 septembre 2023

Le préfet,

*signé :*

Thierry QUEFFELEC

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 25 septembre 2023  
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale  
et en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable de centre de coût**

**Le directeur du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin,**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs (SGC) départementaux ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal SCHMITT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 fixant l'organisation des services du secrétariat général commun du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature aux porteurs de carte achat nominative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental, subdélégation de signature en matière d'administration générale est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc FOLTETE directeur adjoint, pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 visé ci-dessus ;

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,
- Madame Nathalie MUSSARD, cheffe du bureau de gestion des carrières et des mobilités,
- Madame Maryse GRONDIN, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents en charge des ministères sociaux, du travail, de l'agriculture et des finances,
- Madame Sabine FERRARI, cheffe du bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents, et constat de service fait relevant du service des ressources humaines.

- Monsieur Jean-Marc FOLTETE, chef du service du budget,
- Monsieur Alix DUMORD, chef du bureau du budget de fonctionnement,
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tout document relevant du service budget.

- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service des achats, de la logistique et de l'immobilier,
- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Madame Agnès REINSTETTEL, cheffe du bureau de l'immobilier,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents, devis et constat de service fait relevant du service des achats, de la logistique et de l'immobilier.

- Madame Nathalie PIEPLUS, cheffe du service des systèmes d'information et de communication

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports, documents, devis et constat de service fait relevant du service des systèmes d'information et de communication.

- Monsieur Christian MICHEL, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Gabriel SCHMITT, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Raphaël STEHLI, responsable du pôle préfecture, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents, et constat de service fait relevant du service des systèmes d'information et de communication.

- Madame Christelle GUIDAT, chargée de mission pilotage de la performance,
- Madame Isabelle SENAY, chargée de mission pilotage de la performance (à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023),

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents et constat de service fait relevant de leurs missions.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc FOLTETE, chef du service du budget,
- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service des achats, de la logistique et de l'immobilier,
- Madame Nathalie PIEPLUS, cheffe du service des systèmes d'information et de communication
- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,

à l'effet de signer, pour les agents de leurs services respectifs :

- les décisions d'attribution puis de validation dans l'application Casper des demandes relatives à la gestion du temps de travail conformément aux règlements intérieurs en vigueur : congés annuels, RTT, jours de régulation, congés récupérateurs, choix des cycles de travail, autorisation d'absence exceptionnelle, jours de télétravail, création, alimentation et utilisation des CET,
- la validation des demandes de formation et des états de frais correspondants,
- la délivrance des ordres de missions (réunion, groupes de travail...) et la validation des états de frais correspondants.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie MUSSARD, cheffe du bureau de gestion des carrières et de mobilités,
- Madame Maryse GRONDIN, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents en charge des ministères sociaux, du travail, de l'agriculture et des finances,
- Madame Sabine FERRARI, cheffe du bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Alix DUMORD, chef du bureau du budget de fonctionnement,
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,
- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Madame Agnès REINSTETTEL, cheffe du bureau de l'immobilier,
- Monsieur Christian MICHEL, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Gabriel SCHMITT, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Raphaël STEHLI, responsable du pôle préfecture, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer, pour les agents de leurs bureaux ou pôles respectifs :

- les décisions d'attribution puis de validation dans l'application Casper des demandes relatives à la gestion du temps de travail conformément aux règlements intérieurs en vigueur : congés annuels, RTT, jours de régulation, congés récupérateurs, choix des cycles de travail, autorisation d'absence exceptionnelle, jours de télétravail, création, alimentation et utilisation des CET,
- la validation des demandes de formation et des états de frais correspondants,
- la délivrance des ordres de missions (réunion, groupes de travail...) et la validation des états de frais correspondants.



**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,
- Madame Nathalie MUSSARD, cheffe du bureau de gestion des carrières et des mobilités,

à l'effet de signer, pour les agents de la préfecture, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles :

- les conventions de stage non rémunéré,
- les décisions d'attribution de congés de maladie ordinaire,

- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,
- Madame Sabine FERRARI, cheffe du bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale,

à l'effet de signer, pour les agents de la préfecture, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestation d'action sociale de nature ministérielle et interministérielle.

**Article 6 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service des achats, de la logistique et de l'immobilier,
- Madame Nathalie PIEPLUS, cheffe du service des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les décisions de dépenses (devis, bons de commande, conventions d'avances auprès de l'UGAP), relatives aux biens, services, travaux, subventions et marchés publics gérés par le SGCD dans la limite de 10 000 € HT par acte pour les centres de coûts des DDI et de 8 000 € HT par acte pour les centres de coûts de la préfecture et du SGCD.

- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Madame Agnès REINSTETTEL, cheffe du bureau de l'immobilier,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives :

- les décisions de dépenses (devis, bons de commande, conventions d'avances auprès de l'UGAP), relatives aux biens, services, travaux, subventions et marchés publics gérés par le SGCD dans la limite de 2 000 € HT par acte pour les centres de coûts des DDI et de 1 000 € HT par acte pour les centres de coûts de la préfecture et du SGCD.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental, subdélégation de signature à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ensemble des BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 visé ci-dessus est donnée à Monsieur Jean-Marc FOLTETE directeur adjoint, chef du service budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de la direction du SGCD, subdélégation de signature à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué :

- est donnée à Monsieur Alix DUMORD, chef du bureau du budget de fonctionnement, pour le BOP 354,
- est donnée à Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers, pour les autres BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 visé ci-dessus.

**Article 8 :** Pour l'outil Chorus formulaire, une subdélégation de signature est accordée à :

- Monsieur Alix DUMORD, chef du bureau du budget de fonctionnement,
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,
- Monsieur Guillaume DEININGER, gestionnaire comptable,
- Madame Amélie GEORGE, gestionnaire comptable,
- Madame Rolande JENNE, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Sophie KOEHRLEN, gestionnaire comptable,
- Madame Karine PINEL, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Isabelle STENGER, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Martine VALERY, gestionnaire comptable,

à l'effet de valider et de certifier dans l'application informatique les demandes d'achat, les demandes de subventions, les services faits tous flux confondus, sur présentation d'un constat de service fait établi par le service ayant passé commande, ainsi que la création des titres de perception pour l'ensemble des BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 visé ci-dessus.

**Article 9 :** Pour l'outil Chorus DT, une subdélégation de signature est accordée à :

- Monsieur Alix DUMORD, chef du bureau du budget de fonctionnement,
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,
- Monsieur Guillaume DEININGER, gestionnaire comptable,
- Madame Amélie GEORGE, gestionnaire comptable,
- Madame Rolande JENNE, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Isabelle STENGER, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Martine VALERY, gestionnaire comptable,

à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais valant engagement et ordonnancement des dépenses associées aux déplacements professionnels des BOP concernés énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 visé ci-dessus,

à l'effet de comptabiliser et certifier pour mise en paiement les relevés d'opérations (ROP) émis par l'opérateur financier.

**Article 10 :** Pour l'outil Chorus Pro, une subdélégation de signature est accordée à :

- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,

à l'effet de valider les services faits pour les opérations immobilières du BOP 348.

**Article 11 :** Pour l'application interfacée Escale une subdélégation de signature est accordée à :

- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,
- Madame Isabelle STENGER, gestionnaire budgétaire et comptable,

à l'effet de valider les opérations valant engagement et ordonnancement des dépenses associées aux paiements des honoraires vétérinaires du BOP 206.

**Article 12 :** Dans le cadre de la remise d'une carte achat pour des achats éligibles aux marchés nationaux ou des achats de faible valeur unitaire, une subdélégation d'autorisation d'achat est

accordée à chaque porteur du SGCD, dans la limite du plafond défini en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 visé ci-dessus.

**Article 13** : L'arrêté du 21 août 2023 du directeur du SGCD portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable de centre de coût est abrogé.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le directeur du secrétariat général commun départemental et les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2023

le directeur du SGCD

*signé*

Pascal SCHMITT



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

## **Arrêté du 11 septembre 2023 déclarant l'utilité publique des travaux de l'opération de restauration immobilière (ORI) de dix immeubles du secteur Franklin et Briand à Mulhouse**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 et R111-1 à R112-24 ;
- VU l'extrait de la délibération du conseil municipal de Mulhouse en date du 14 décembre 2022 approuvant notamment :
- le dossier d'enquête publique constitué comprenant la liste des travaux définis par les prescriptions générales et particulières préalable à la déclaration d'utilité publique pour chaque immeuble à restaurer,
  - le délai de réalisation desdits travaux fixé à 18 mois,
  - le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le programme de travaux de l'opération de restauration immobilière du secteur Franklin-Briand,
  - l'autorisation donnée à CITIVIA SPL, conformément à la concession d'aménagement, à mettre en œuvre le cas échéant, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que l'ensemble des procédures administratives et judiciaires afférant à ces opérations,
  - l'autorisation donnée à madame le Maire ou son adjoint délégué et la directrice générale de CITIVIA SPL de signer toutes pièces utiles aux procédures.
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du programme de travaux de l'opération de restauration immobilière sur le secteur Franklin et Briand à Mulhouse ;

VU le courriel du 26 mai 2023 du chargé d'opération de CITIVIA SPL au commissaire enquêteur, donnant notamment des réponses aux points soulevés dans la note de fin d'enquête du commissaire enquêteur ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus le 19 juin 2023, ainsi que son avis favorable avec une recommandation à l'utilité publique de l'opération de restauration immobilière du secteur Franklin et Briand ;

VU le courrier de la directrice générale de CITIVIA SPL, réceptionné le 1<sup>er</sup> août 2023, par lequel elle informe le préfet de son intention de poursuivre l'opération de restauration immobilière du secteur Franklin et Briand, et demande la déclaration d'utilité publique de la restauration des dix immeubles visés par cette opération ;

Considérant que la recommandation soulevée par le commissaire enquêteur concernant un des dix immeubles à réhabiliter, vise à protéger le propriétaire occupant de cet immeuble et à indiquer au maître d'ouvrage qu'il convient de veiller à ce que ce propriétaire-occupant ne soit pas contraint à quitter cet immeuble du fait de sa réhabilitation ;

Considérant que la commune de Mulhouse s'est engagée depuis les années 2000 dans un vaste projet de renouvellement urbain des quartiers péricentraux dont le secteur Franklin-Briand, et le quartier Vauban-Neppert, avec le soutien du 1<sup>er</sup> programme de l'agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU) ;

Considérant que malgré les interventions d'amélioration du cadre de vie déjà réalisées depuis les années 2000 dans le quartier Franklin et Briand, il subsiste dix immeubles d'habitation identifiés dans un état de dégradation qui justifient à ce jour, la mise en œuvre de l'opération de restauration immobilière du secteur Franklin et Briand ;

Considérant que l'opération de restauration immobilière consiste à imposer aux propriétaires des dix immeubles détectés sensibles dans le secteur Franklin et Briand, des travaux de restauration et de remise aux normes qui permettront non seulement d'améliorer les conditions d'habitabilité de ces immeubles, mais aussi d'en assurer la sécurité ;

Considérant que l'opération de restauration immobilière projetée vise à lutter contre l'habitat indigne ou insalubre et permet de réduire la vacance de logements, de pérenniser le bâti existant et de redynamiser ce secteur de Mulhouse ;

Considérant que cette opération présente dès lors un caractère d'utilité publique ;

Considérant que les avantages attendus par l'opération de restauration immobilière sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer, et que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux nécessaires à l'opération de restauration immobilière du secteur Franklin et Briand à Mulhouse, concernant dix immeubles listés en annexe 1 et situés dans la zone indiquée sur les plans en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le délai de validité de la présente déclaration d'utilité publique est de cinq ans. Si les travaux n'étaient pas terminés dans ce délai, elle pourra être prolongée une seule fois, par arrêté préfectoral pour, au plus une durée équivalente.

Article 3 : Les travaux exécutés sur des immeubles dont la restauration a été déclarée d'utilité publique ne peuvent faire l'objet d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, que s'ils sont compatibles avec la déclaration d'utilité publique.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique de restauration immobilière, ouvre un droit de délaissement aux propriétaires et copropriétaires, opposable à la commune de Mulhouse.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois selon les usages locaux de la commune de Mulhouse. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par elle.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le présent arrêté est notifié par les soins de Citivia SPL à chaque propriétaire, à chaque copropriétaire, et à chaque syndicat des copropriétaires concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice de Citivia SPL et la maire de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 11 septembre 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

*signé :*

Christophe MAROT

### **Délai et voies de recours**

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision.

- **Recours gracieux** : auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin – Service de la coordination des politiques publique et de l'appui territorial – Bureau des enquêtes publiques et installations classées - 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 COLMAR Cedex.
- **Recours hiérarchique** : auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau- 75800 Paris Cedex 8.
- **Recours contentieux** : il doit être formulé dans un délai de deux mois après notification ou publication de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de monsieur le président du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

### **ANNEXES :**

1. liste des immeubles concernés
2. PLANS :
  - 2.1. plan de situation du quartier
  - 2.2. plan parcellaire : immeubles concernés (1/2)
  - 2.3. plan parcellaire : immeubles concernés (2/2)

Colmar, le 11 SEP. 2023

ANNEXE 1

de l'arrêté préfectoral du 11 SEP. 2023

déclarant l'utilité publique  
des travaux de l'opération de restauration immobilière (ORI)  
de dix immeubles du secteur Franklin et Briand à Mulhouse

**LISTE DES IMMEUBLES**  
de l'opération de restauration immobilière  
du secteur FRANKLIN et BRIAND  
à MULHOUSE

PO = Propriétaire occupant

PB = Propriétaire bailleur

POB = Propriétaire occupant bailleur

| Parcelle | Nom de la voie     | Numéros de la voirie | Occupation | Statut |
|----------|--------------------|----------------------|------------|--------|
| MA 191   | Rue du Runtz       | 21                   | Vacant     | PB     |
| LZ 62    | Rue de la Filature | 13                   | Occupé     | PO     |
| LZ 61    | Rue de la Filature | 15                   | Occupé     | PB     |
| MA 12    | Rue Dollfus        | 46                   | Vacant     | PB     |
| LZ 146   | Rue Franklin       | 55                   | Occupé     | PB     |
| KZ 62    | Avenue Briand      | 17                   | Occupé     | PB     |
| KZ 48    | Avenue Briand      | 31                   | Vacant     | PB     |
| LB 267   | Avenue Briand      | 48                   | Vacant     | PB     |
| LC 121   | Avenue Briand      | 57                   | Occupé     | PB     |
| LC 60    | Avenue Briand      | 90                   | Occupé     | PB     |





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

## **Arrêté du 11 septembre 2023 déclarant l'utilité publique des travaux de l'opération de restauration immobilière (ORI) de neuf immeubles du quartier Vauban-Neppert à Mulhouse**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 et R111-1 à R112-24 ;
- VU l'extrait de la délibération du conseil municipal de Mulhouse en date du 14 décembre 2022 approuvant notamment :
- le dossier d'enquête publique constitué comprenant la liste des travaux définis par les prescriptions générales et particulières préalable à la déclaration d'utilité publique pour chaque immeuble à restaurer,
  - le délai de réalisation desdits travaux fixé à 18 mois,
  - le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le programme de travaux de l'opération de restauration immobilière Vauban – Neppert,
  - l'autorisation donnée à CITIVIA SPL, conformément à la concession d'aménagement, à mettre en œuvre le cas échéant, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que l'ensemble des procédures administratives et judiciaires afférant à ces opérations,
  - l'autorisation donnée à madame le Maire ou son adjoint délégué et la directrice générale de CITIVIA SPL de signer toutes pièces utiles aux procédures.
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du programme de travaux de l'opération de restauration immobilière sur le quartier Vauban-Neppert à Mulhouse ;

- VU le courriel du 26 mai 2023 du chargé d'opération de CITIVIA SPL au commissaire enquêteur, donnant notamment des précisions sur l'immeuble visé par la recommandation du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus le 19 juin 2023, ainsi que son avis favorable avec une recommandation à l'utilité publique de l'opération de restauration immobilière du quartier Vauban-Neppert ;
- VU le courrier de la directrice générale de CITIVIA SPL, réceptionné le 1<sup>er</sup> août 2023, par lequel elle informe le préfet de son intention de poursuivre l'opération de restauration immobilière du quartier Vauban-Neppert, et demande la déclaration d'utilité publique de la restauration des dix immeubles visés par cette opération ;

Considérant que la recommandation soulevée par le commissaire enquêteur concerne un immeuble qui ne fait pas partie de l'opération de restauration immobilière ;

Considérant que la commune de Mulhouse s'est engagée depuis les années 2000 dans un vaste projet de renouvellement urbain des quartiers péricentraux dont le secteur Franklin-Briand, et le quartier Vauban-Neppert, avec le soutien du 1<sup>er</sup> programme de l'agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU) ;

Considérant que malgré les interventions d'amélioration du cadre de vie déjà réalisées depuis les années 2000 dans le quartier Vauban-Neppert, il subsiste neuf immeubles d'habitation identifiés dans un état de dégradation qui justifient la mise en œuvre de l'opération de restauration immobilière du quartier Vauban-Neppert ;

Considérant que l'opération de restauration immobilière consiste à imposer aux propriétaires des neuf immeubles détectés sensibles dans le quartier Vauban-Neppert, des travaux de restauration et de remise aux normes qui permettront non seulement d'améliorer les conditions d'habitabilité de ces immeubles, mais aussi d'en assurer la sécurité ;

Considérant que l'opération de restauration immobilière projetée vise à lutter contre l'habitat indigne ou insalubre et permet de réduire la vacance de logements, de pérenniser le bâti existant et de redynamiser ce quartier de Mulhouse ;

Considérant que cette opération présente dès lors un caractère d'utilité publique ;

Considérant que les avantages attendus par l'opération de restauration immobilière sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer, et que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux nécessaires à l'opération de restauration immobilière du quartier Vauban-Neppert à Mulhouse, concernant neuf immeubles listés en annexe 1 et situés dans la zone indiquée sur les plans en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le délai de validité de la présente déclaration d'utilité publique est de cinq ans. Si les travaux n'étaient pas terminés dans ce délai, elle pourra être prolongée une seule fois, par arrêté préfectoral, pour, au plus une durée équivalente.

Article 3 : Les travaux exécutés sur des immeubles dont la restauration a été déclarée d'utilité publique ne peuvent faire l'objet d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, que s'ils sont compatibles avec la déclaration d'utilité publique.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique de restauration immobilière, ouvre un droit de délaissement aux propriétaires et copropriétaires, opposable à la commune de Mulhouse.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mulhouse pendant deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par elle.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le présent arrêté est notifié par les soins de Citivia SPL à chaque propriétaire, à chaque copropriétaire, et à chaque syndicat des copropriétaires concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice de Citivia SPL et la maire de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 11 septembre 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

*signé :*

Christophe MAROT

### **Délai et voies de recours**

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision.

- **Recours gracieux** : auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin – Service de la coordination des politiques publique et de l'appui territorial – Bureau des enquêtes publiques et installations classées - 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 COLMAR Cedex.
- **Recours hiérarchique** : auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau- 75800 Paris Cedex 8.
- **Recours contentieux** : il doit être formulé dans un délai de deux mois après notification ou publication de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de monsieur le président du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

### **ANNEXES :**

1. liste des immeubles/parcelles concernées
2. PLANS
  - 2.1. plan de situation du quartier
  - 2.2. plan parcellaire : immeubles concernés (1/2)
  - 2.3. plan parcellaire : immeubles concernés (2/2)

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral

Colmar, le 11 SEP. 2023

ANNEXE 1

de l'arrêté préfectoral du 11 SEP. 2023

déclarant l'utilité publique  
des travaux de l'opération de restauration immobilière (ORI)  
de neuf immeubles du quartier Vauban-Neppert à Mulhouse

**LISTE DES IMMEUBLES**  
de l'opération de restauration immobilière  
du quartier VAUBAN-NEPERT  
à MULHOUSE

PO = Propriétaire occupant

PB = Propriétaire bailleur

POB = Propriétaire occupant bailleur

| Parcelle | Nom de la voie                  | Numéros de la voirie | Occupation | Statut |
|----------|---------------------------------|----------------------|------------|--------|
| MM 17    | Rue des Vergers                 | 15                   | Vacant     | PB     |
| MM 24    | Rue des Vergers                 | 29                   | Vacant     | PB     |
| ML 39    | Rue d'illzach                   | 49                   | Vacant     | PB     |
| MK 45    | Rue d'illzach                   | 90                   | Occupé     | PB     |
| MC 92    | Rue Buhler                      | 42                   | Occupé     | PB     |
| MC 215   | Rue Buhler                      | 25                   | Vacant     | PB     |
| ME 294   | Rue Lefebvre                    | 72                   | Vacant     | PB     |
| MK 24    | Rue du Capitaine Alfred Dreyfus | 4                    | Vacant     | PB     |
| MK 115   | Rue du Capitaine Alfred Dreyfus | 26                   | Vacant     | PB     |



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'immigration de la citoyenneté et  
de la légalité  
Service de l'immigration et de l'intégration

## **Arrêté modificatif du 19 septembre 2023 fixant la composition de la commission d'expulsion du Haut-Rhin**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.631-1 et suivants, L. 632-1 et R. 632-7 ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la composition de la commission d'expulsion du Haut-Rhin ;

**VU** le courrier, en date du 12 septembre 2023, de la vice-présidente du tribunal judiciaire de Colmar relatif à la désignation d'un membre suppléant pour siéger à la commission d'expulsion, en cas d'absence ou d'empêchement du membre titulaire désigné par la présidente du tribunal judiciaire de Colmar pour assurer les fonctions de président de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La commission d'expulsion du Haut-Rhin est composée comme suit :

Membres désignés par la présidente du tribunal judiciaire de Colmar pour assurer les fonctions de président de la commission :

titulaire : Madame Laurence ROUILLON, vice-présidente

suppléant : Madame Ombeline MAHUZIER, présidente du tribunal judiciaire

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté en date du 19 juillet 2023 fixant la composition de la commission d'expulsion demeurent inchangées ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

*Signé*

Thierry QUEFFELEC



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et  
de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

MW

## Arrêté du 25 septembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise «*FunéLoc'*» .

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu la demande formulée le 25 mai 2023 et complétée en dernier lieu le 23 septembre suivant par M. Alain Hoffarth, en sa qualité de gérant de la société dénommée « *Alain Hoffarth Développement* » (RCS TJ Mulhouse 534 142 922) elle-même présidente de la société pétitionnaire intitulée « **FunéLoc'** » (SAS) dont le siège social est situé au 41, rue des Violettes à Sausheim (68390), en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique, à l'enseigne « *FunéLoc'* » situé à la même adresse que le siège social (siret n° **950 891 564 00011**) ;
- Vu l'extrait Kbis du 29 mars 2023 relatif à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise pétitionnaire ;

Considérant que la société dénommée « *FunéLoc'* » souhaite proposer, dans un premier temps, la seule location (sans chauffeur), à des opérateurs funéraires habilités, de véhicules funéraires destinés aux transports de corps avant et après mise en bière ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées au regard des prestations qu'il proposera et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal et unique, à l'enseigne « *FunéLoc'* », situé au 41, rue des Violettes à Sausheim (68390), relevant de la société dénommée « *FunéLoc'* » (SAS) dont le siège social est situé à la même adresse et représentée par son président, à savoir la société « *Alain Hoffarth Développement* » (sàrl), elle-même gérée par M. Alain Hoffarth, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ Fourniture des corbillards,
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en l'espèce, location aux opérateurs funéraires habilités de véhicules funéraires pour le transport de corps).

**Article 2** : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **23-68-0161**.

**Article 3** : La présente habilitation est valable pour une **durée de cinq ans, à compter du 25 septembre 2023**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir pendant ce laps de temps, entraînant une modification de cette durée de validité. À l'issue de ce délai (**25 septembre 2028**), elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 25 juillet 2028**.

**Article 4** : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de l'immigration,  
de la citoyenneté et de la légalité,

  
Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

- ↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - DICI - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,
- ↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-Mer, 11 rue des Saussaies - 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- ↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- ↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

Affaire suivie par : M. Mathieu Weinling

Tél. : 03 89 29 21 16

mèl : mathieu.weinling@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le 25 septembre 2023

## Le préfet du Haut-Rhin

### ATTESTE

que l'établissement principal et unique, à l'enseigne « *FunéLoc'* », situé au 41, rue des Violettes à Sausheim (68390), relevant de la société dénommée « *FunéLoc'* » (SAS) dont le siège social est situé à la même adresse et représentée par son président, à savoir la société « *Alain Hoffarth Développement* » (sàrl), elle-même gérée par M. Alain Hoffarth, est habilité sous le numéro **ROF : 23-68-0161**, pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après

⇒ Fourniture de corbillards

⇒ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*en l'espèce, location aux opérateurs funéraires habilités de véhicules funéraires pour le transport de corps*)

**Valable jusqu'au 25  
septembre 2028**

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de l'immigration,  
de la citoyenneté et de la légalité,

Jean-Christophe SCHNEIDER







**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

CDAC

**Arrêté du 04 AOÛT 2023**  
**portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa  
de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44 à R. 752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe SCHNEIDER, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 02 août 2023 présentée par M. GANG Stéphane, gérant de la société à responsabilité limitée AEPE GINGKO, à LA MENITRE (49 250) ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société à responsabilité limitée AEPE GINGKO, dont le siège est situé 66 rue du Roi René, 49 250 LA MENITRE, est habilitée à établir les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin, en application du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HCC 68-2023-04. Habilitation Certificat de Conformité – département du Haut-Rhin (68) – année (2023) – numéro d'enregistrement (04). Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration. Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 04 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de l'immigration, de la  
citoyenneté et de la légalité

Signé

Jean-Christophe SCHNEIDER



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

CDAC

**Arrêté du 04 AOÛT 2023**

**portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de commerce, notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe SCHNEIDER, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Haut-Rhin ;

**VU** la demande du 02 août 2023 présentée par M. GANG Stéphane, gérant de la société à responsabilité limitée AEPE GINGKO, à LA MENITRE (49 250).

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La société à responsabilité limitée AEPE GINGKO, dont le siège est situé 66 rue du Roi René, 49 250 LA MENITRE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

**ARTICLE 2 :** Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2023-01. Habilitation Étude d'Impact – département du Haut-Rhin (68) – année (2023) – numéro d'enregistrement (01). Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**ARTICLE 3 :** La société à responsabilité limitée AEPE GINGKO ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit ;
- si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**ARTICLE 4 :** La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration. Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

**ARTICLE 5 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

#### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 04 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de l'immigration, de la  
citoyenneté et de la légalité

Signé

Jean-Christophe SCHNEIDER



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AS

**Arrêté du 28 septembre 2023**

**relatif à la création d'une plate-forme permanente aérostatique de décollage de  
montgolfières à TRAUBACH-LE-BAS**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'aviation civile notamment les articles R.132-1 et D.132-1-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme pour aérostats ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu la demande présentée le 10 juillet 2023 par M. Sylvain SAILLER président du club aérostatique de Franche-Comté, sis à 90150 Fosseماغne, 24 rue des Vosges, sollicitant l'autorisation de créer une plate-forme aérostatique permanente de décollage de montgolfières à Traubach-le-Bas (68210) ;

- Vu les titres produits par le demandeur attestant qu'il a obtenu l'accord du propriétaire du terrain devant accueillir la plate-forme de décollage ;
- Vu les avis émis par :
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Tanneries,
  - le directeur zonal de la police aux frontières à Metz,
  - le directeur régional des douanes et droits indirects à Mulhouse,
  - le maire de Traubach-le-Bas,
  - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
  - le commandant de la circulation aérienne militaire Nord Zad Nord Cinq Mars la Pile, base aérienne à Tours ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

**Article 1er.-** : Monsieur Sylvain SAILLER, président du club aérostatique de Franche-Comté, dont le siège social est situé au 24, rue des Vosges à Foussemagne (90150) est autorisé à créer et utiliser une plate-forme aérostatique permanente de décollage de montgolfières à Traubach-le-bas (lieu-dit *Hinterscheuer*), sur un terrain de forme polygonale, longueur 700 m, largeur passant de 420 m à 80 m, rue de Buethwiller, cadastré section 4, parcelles n° 0033, 0065, 0059, 0058, 0057, 0158, 0155, 0156, 0153, 0154, 0062, 0061, 0060.

Les coordonnées géographiques du terrain, présenté en annexes, sont :

Latitude 47°39'12,6" N      Longitude 7°07'07,7" E

L'accès à la plate-forme se fait par la rue de Buethwiller puis par un chemin agricole, un ruisseau dénommé « *Le Traubach* » est situé au sud de la plate-forme. Elle sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord : il leur appartient de vérifier l'adéquation entre les aéronefs utilisés et les caractéristiques, l'utilisation et l'environnement de la plate-forme (notamment ses dégagements et ses dimensions).

Il appartient également aux pilotes commandants de bord d'établir et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, ainsi que pour les biens et pour les personnes au sol.

Il conviendra de respecter le statut et les règles de contact radio de tous les espaces aérien qui pourraient être concernés par les vols. A noter en particulier :



La plateforme se situe sous la TMA 3 de Bâle dont le plancher est situé à 1000 ft (305 m) au-dessus du sol et à proximité de la TMA 4 de Bâle dont le plancher est situé à 5000 ft (1524 m) au-dessus du sol. En cas de pénétration de ces espaces aériens, il conviendra de contacter l'organisme de contrôle local.

Les utilisateurs de cette plate-forme, située à proximité des zones réglementées LF-R 209 « l'Arsoth » et LF-R 171 «Belfort», doivent en respecter strictement les statuts.

Cette plate-forme est située à proximité d'un secteur d'entraînement des équipages de l'armée de terre à l'intérieur duquel évoluent des hélicoptères à des hauteurs inférieures à 150 mètres (VOLTAC PHG PM).

Les caractéristiques des espaces précités sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (cf. [www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr), AIP FRANCE ENR 5 .1 et AIP FRANCE ENR 5 .3).

Une signalisation adaptée sera mise en place pendant les heures d'utilisation. Le terrain sera sécurisé par la pause de la rubalise et interdit à toute personne non autorisée.

**Article 2.:** L'exploitant doit veiller à détenir constamment l'accord, sans condition particulière, du propriétaire du terrain pour son utilisation en tant que plate-forme de décollage de montgolfières.

**Article 3.- :** Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel et dans les conditions prévues aux articles du code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié, relatif aux manifestations aériennes.

**Article 4.- :** La présente autorisation est précaire et révocable.

**Article 5- :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Tanneries, le directeur zonal de la police aux frontières à Metz, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

- pétitionnaire,
- maire de Traubach-le-Bas,
- bureau de défense et de sécurité civiles - préfecture,
- commandant de l'aéroport de BÂLE MULHOUSE,

- directeur régional des douanes et droits indirects à Mulhouse,
- commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de BÂLE-MULHOUSE,
- commandant de la circulation aérienne militaire Nord ZAD Nord Cinq Mars la Pile à Tours,
- sous-préfet d'Altkirch.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

*SIGNÉ*

Christophe MAROT



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

AS

## **Arrêté du 28 septembre 2023**

portant sur la cession d'un ensemble immobilier situé à Wittelsheim par le conseil presbytéral de Cernay-Wittelsheim à M. NICO Mathieu et Mme DUCROCQ Caroline.

### **Le préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2541-14 ;

Vu la loi du 18 Germinal an X (8 avril 1802), relative à l'organisation des cultes et les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 modifiée, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et notamment ses articles 7, paragraphes 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> et 14 ;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les trois départements recouvrés ;

Vu le décret du 26 mars 1852 portant sur l'organisation des cultes protestants, modifié par le décret n°92-278 du 24 mars 1992 et le décret du 18 avril 2006 ;

Vu le décret n°87-569 du 17 juillet 1987 relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement de l'église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine et de l'église réformée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant désaffectation de la chapelle de l'Eau-Vive située au 7C rue Jean Mermoz à Wittelsheim ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil presbytéral de la paroisse de Cernay-Wittelsheim du 10 mars 2023, approuvée par le consistoire réformé de Mulhouse le 25 mars 2023 et par l'Église Protestante Réformée d'Alsace et de Lorraine le 11 avril 2023, décidant de vendre la chapelle de l'Eau-Vive à Wittelsheim à M. Mathieu NICO et Mme Caroline DUCROCQ ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Cernay en date du 23 juin 2023 donnant un avis favorable à la vente envisagée ;

Vu le projet de compromis de vente établi entre le conseil presbytéral de la paroisse protestante de Cernay et M. Mathieu NICO & Mme Caroline DUCROCQ ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP du Haut-Rhin du 22 septembre 2023 ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.-** Le conseil presbytéral de la paroisse protestante de Cernay-Wittelsheim, dont le siège est situé au 9 faubourg de Colmar (68700 Cernay) et représenté par son président Monsieur le pasteur Frédéric WENNAGEL, à ce dûment habilité, est autorisé à vendre à M. Mathieu NICO et Mme Caroline DUCROCQ, demeurant 32, rue Pasteur à Wittenheim, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente précité, le bien immobilier mentionné ci-après :

### **BAN DE WITTELSHEIM (HAUT-RHIN) :**

une chapelle désaffectée d'une surface utile de 233 m<sup>2</sup>, édiflée sur un terrain de 19,44 ares figurant au cadastre section 53 n°147 (7 C rue Jean Mermoz à Wittelsheim).

Cette cession sera conclue moyennant le prix de 350.000 euros.

**Article 2.-** : Transcription de cette opération en sera faite au livre foncier.

**Article 3.-** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée :

- ☞ au chef du bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à Strasbourg,
- ☞ au président du conseil presbytéral de la paroisse protestante de Cernay-Wittelsheim,
- ☞ au président de l'UEPAL,
- ☞ aux maires de Wittelsheim et de Cernay,
- ☞ au sous-préfet de Thann-Guebwiller.

Fait à Colmar, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*SIGNÉ*  
Christophe MAROT



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA REGLEMENTATION

## **Arrêté portant désignation du président de la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 153-03 du 02 juin 2017 portant constitution de la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet de Mulhouse ;
- VU la décision préfectorale du 23 décembre 2020 portant affectation de M. Gilles BERTHOLD, CAIOM, en qualité de Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Mulhouse ;

VU la décision préfectorale du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant affectation de Mme Marie-Muriel REITHER, secrétaire administrative, en qualité d'adjointe au chef de bureau de la sécurité et de la réglementation ;

VU la décision préfectorale du 19 septembre 2023 portant affectation de M. Thibaut WEISS attaché, en qualité de Chef du bureau de la Sécurité et de la Réglementation par intérim ;

Considérant que la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Mulhouse est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Secrétaire Général, ou un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral, de la sous-préfecture de Mulhouse ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse ;

### ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Mulhouse, d'un autre membre du corps préfectoral, ou du Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse, M. Thibaut WEISS, Chef du bureau de la sécurité et de la réglementation par intérim et Mme Marie-Muriel REITHER, Adjointe au Chef du bureau de la sécurité et de la réglementation sont autorisées à présider la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Mulhouse, M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mulhouse, le 21 septembre 2023

Le sous-préfet de Mulhouse

  
Alain CHARRIER



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE LOGEMENT

**Arrêté du 22 septembre 2023  
portant nomination des membres de la commission de médiation**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 modifiant l'article R441-13 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission de médiation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle, est composée comme suit :

**Président : M. Michel LAFOND, en tant que personnalité qualifiée.**

**1<sup>er</sup> collègue : Représentants de l'Etat**

**Trois représentants de l'Etat :**

Le préfet ou son représentant,

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,

La cheffe du service logement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant.

## **2<sup>ème</sup> collège : Représentants des collectivités territoriales**

### **Un représentant de la collectivité européenne d'Alsace :**

Titulaire : Mme Fatima JENN, Conseillère d'Alsace,

Suppléante : M. Pierre BIHL, Conseiller d'Alsace.

### **Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale :**

Titulaire : Mme Danielle RUBRECHT, Adjointe au Maire de Turckheim,

Suppléante : Mme Martine SCHWARTZ, Maire de Kaysersberg Vignoble.

### **Un représentant des communes du département désigné par l'association des Maires :**

Titulaire : Mme Claudine GRAWEY, Adjointe au Maire de Guebwiller,

Suppléante : Mme Sylviane ROTOLO, Adjointe au Maire de Soultz.

## **3<sup>ème</sup> collège : Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

### **Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation œuvrant dans le département :**

Titulaire : Mme Estelle ROMANN, Directrice clientèle et proximité chez Pôle Habitat Colmar centre Alsace,

Suppléante : Mme Marie VENISCH, chargée de mission chez M2A Habitat.

### **Un représentant des organismes œuvrant dans le département bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :**

Titulaire : M. Laurent HOLLET, Dirigeant du Secteur Intervention Sociale de l'association ALEOS,

Suppléante : Mme Chahida BOULAAR, responsable Action Sociale AMLI.

### **Un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**

Titulaire : Mme Magali STIMPFLING, responsable Insertion Sociale ADOMA,

Suppléant : M Cédric HERVE, Directeur de la Fondation Armée du Salut.



**4<sup>ème</sup> collège : Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département**

**Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :**

Titulaire : M. Michel DOLCE, représentant de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV),

Suppléant : M. Abder ADLA, représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL).

**Deux représentants des associations et organisations œuvrant le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

Titulaire : Mme Hélène FREY, Directrice du Pôle SIAO,

Suppléant : M. Yann MENTZER, Directeur de l'association RESONANCE.

Titulaire : M. Nadim ALET, membre de l'association ESPOIR,

Suppléante : Mme Claudine LAGHA, cheffe de service de l'association ALSA.

**5<sup>ème</sup> collège : Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et des représentants désignés par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles**

**Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :**

Titulaire : M. Raymond KOHLER, représentant de la fédération des acteurs de la solidarité du Grand Est,

Suppléant : M. Jean-Philippe JULO, Directeur de l'association SURSO.

Titulaire : Mme Simone ROESCH, membre de l'association Droit au Logement Opposable,

Suppléant : M. Alexandre DE SOUZA, chef de service de l'association UDAF.

**Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :**

Titulaire : M. Georges DELPHUEQUE, délégué du Conseil Régional des Personnes Accueillies/Accompagnées (CRPA),

Suppléant : M. Xavier PEENE, délégué du Conseil Régional des Personnes Accueillies/Accompagnées (CRPA).

**Article 2 :**

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

**Article 3 :**

La commission se réunit en tant que de besoin, sur convocation du secrétariat.

**Article 4 :**

L'arrêté du 9 septembre 2020, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022, portant nomination des membres de la commission de médiation, est abrogé.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 22 septembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE COLMAR**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, les articles L 257 A et L 262 ;

Vu l'article L 622-24 du Code de Commerce, relatif à la déclaration des Créances en procédure de sauvegarde, de redressement et liquidation judiciaires ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne-Laure JUSTER-GRÜN et jusqu'au 09/09/2023 à M. Philippe KUBLER** adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Colmar , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale et de taxe professionnelle, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt compétitivité emploi, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

En l'absence du comptable et de ses adjoints, délégation de signature est donnée à **Mme Véronique ANSEL**, et à **MM Claude DUPRE, Nicolas SCHILLINGER et Corentin ZANN**, Inspecteurs agissant en tant qu'adjoints du responsable du service des impôts des entreprises de Colmar, à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions visés à l'article 1er.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; pour les agents cette délégation est limitée aux pénalités, amendes et intérêts de retard ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade       | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Ansel Véronique          | inspectrice | 15 000 €                           | 10 000 €                        | 12 mois                               | 20 000 euros  |
| Dupré Claude             | inspecteur  | 15 000 €                           | 10 000 €                        | 12 mois                               | 20 000 euros  |
| Schillinger Nicolas      | inspecteur  | 15 000 €                           | 10 000 €                        | 12 mois                               | 20 000 euros  |
| Zann Corentin            | inspecteur  | 15 000 €                           | 10 000 €                        | 12 mois                               | 20 000 euros  |
| Artz Muriel              | contrôleuse | 10 000 €                           | 8 000€                          |                                       |   |
| Baldovi Daniel           | contrôleur  | 10 000 €                           | 8 000 €                         |                                       |   |
| Batail Adrien            | contrôleur  | 10 000 €                           | 8 000 €                         |                                       |   |
| Duflot Jean-Christophe   | contrôleur  | 10 000 €                           | 8 000 €                         |                                       |   |
| Cailleau Nathalie        | contrôleuse | 10 000 €                           | 8 000 €                         |                                       |   |
| Coudret Evelyne          | contrôleuse | 10 000 €                           | 8 000 €                         |                                       |   |
| Fischer Gilles           | contrôleur  | 10 000 €                           | 8 000 €                         |                                       |   |
| Grunenwald Céline        | contrôleuse | 10 000€                            | 8 000€                          |                                       |   |
| Heitzmann Carmen         | contrôleuse | 10 000€                            | 8 000€                          |                                       |   |
| Hemming Thomas           | contrôleur  | 10 000 €                           | 8 000 €                         |                                       |   |
| Hissler Aurélie          | contrôleuse | 10 000 €                           | 8 000 €                         |                                       |   |
| Hussong Nathalie         | contrôleuse | 10 000 €                           | 8 000 €                         |                                       |   |
| Jacques Séréna           | contrôleuse | 10 000 €                           | 8 000 €                         |                                       |   |
| Langlet Véronique        | contrôleuse | 10 000 €                           | 8 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| Mirzoyan Sassoun         | contrôleur  | 10 000 €                           | 8 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| Paulin Patrick           | contrôleur  | 10 000 €                           | 8 000 €                         |                                       |   |
| Richmann Elizabeth       | contrôleuse | 10 000€                            | 8 000€                          |                                       |   |
| Schneider Isabelle       | contrôleuse | 10 000 €                           | 8 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 euros  |
| Simon Fabien             | contrôleur  | 10 000 €                           | 8 000 €                         |                                       |   |
| Sire Monique             | contrôleuse | 10 000 €                           | 8 000 €                         | 12 mois                               | 20 000 euros  |
| Tantale Céline           | contrôleuse | 10 000 €                           | 8 000 €                         |                                       |   |
| Vially Magali            | contrôleuse | 10 000 €                           | 8 000 €                         |                                       |   |
| Wagner Edmonde           | contrôleuse | 10 000 €                           | 8 000 €                         | 12 mois                               | 20 000 euros  |
| Wackenthaler Alain       | contrôleur  | 10 000 €                           | 8 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 euros  |

| Nom et prénom des agents     | grade               | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|------------------------------|---------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Wacker Frédérique            | contrôleuse         | 10 000€                            | 8 000€                          |                                       |   |
| Walter-Freudenreich Laurence | contrôleuse         | 10 000 €                           | 8 000 €                         |                                       |   |
| Zara Marie Eve               | contrôleuse         | 10 000€                            | 8 000€                          |                                       |   |
| Laurent Eric                 | agent administratif | -                                  | 2 000 € (pénalités)             |                                       |   |
| Malagnac Yannick             | agent administratif | 2 000€                             | 2 000€                          | 6 mois                                | 2 000 euros   |
| Mantini Jonathan             | agent administratif | -                                  | 2 000 € (pénalités)             |                                       |   |
| Rachel Meyer                 | Agent administratif |                                    | 2 000 € (pénalités)             |                                       |   |

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents     | grade       |
|------------------------------|-------------|
| Ansel Véronique              | inspectrice |
| Dupré Claude                 | inspecteur  |
| Schillinger Nicolas          | inspecteur  |
| Zann Corentin                | inspecteur  |
| Artz Muriel                  | contrôleuse |
| Baldovi Daniel               | contrôleur  |
| Batail Adrien                | contrôleur  |
| Duflot Jean-Christophe       | contrôleur  |
| Cailleau Nathalie            | contrôleuse |
| Coudret Evelyne              | contrôleuse |
| Fischer Gilles               | contrôleur  |
| Grunenwald Céline            | contrôleuse |
| Heitzmann Carmen             | contrôleuse |
| Hemming Thomas               | contrôleur  |
| Hissler Aurélie              | contrôleuse |
| Hussong Nathalie             | contrôleuse |
| Jacques Séréna               | contrôleuse |
| Langlet Véronique            | contrôleuse |
| Mirzoyan Sassoun             | contrôleur  |
| Paulin Patrick               | contrôleur  |
| Richmann Elizabeth           | contrôleuse |
| Schneider Isabelle           | contrôleuse |
| Simon Fabien                 | contrôleur  |
| Sire Monique                 | contrôleuse |
| Tantale Céline               | contrôleuse |
| Vially Magali                | contrôleuse |
| Wagner Edmonde               | contrôleuse |
| Wackenthaler Alain           | contrôleur  |
| Wacker Frédérique            | contrôleuse |
| Walter-Freudenreich Laurence | contrôleuse |
| Zara Marie Eve               | contrôleuse |

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 31 août 2023

Le comptable public,  
responsable de service des impôts des entreprises,

***Signé***

Christophe SAETTEL



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

MISSION COPROPRIÉTÉS

**Arrêté n° 2023-022-Copropriétés du 22 septembre 2023  
portant approbation de l'avenant au plan de sauvegarde de la copropriété  
Les Peupliers Camus située 36 à 46 avenue Albert Camus à Mulhouse**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 321-1 et suivants, L. 615-1 à L. 615-5 et R. 321-10, R. 615-1 à R. 615-5 ;
- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national sur le logement ;
- VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n°2021-07 du 2 mars 2021 du préfet du Haut-Rhin portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Les Peupliers Camus ;
- VU l'avenant n°1 à la convention de plan de sauvegarde annexé au présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT que les résultats du plan de sauvegarde 2010-2015 dont a bénéficié la copropriété Les Peupliers Camus nécessitent d'être confortés ;
- CONSIDÉRANT l'inscription de la copropriété Les Peupliers Camus en suivi national du plan Initiative copropriétés ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'avenant n°1 au plan de sauvegarde de la copropriété Les Peupliers Camus, située 36 à 46 avenue Albert Camus à Mulhouse (n° d'immatriculation AA9259748), annexé au présent arrêté, est approuvé.

## Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-07 du 2 mars 2021 demeurent inchangées.

## Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 22 septembre 2023

Le Préfet,

signé

Thierry QUEFFÉLEC

## Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1; R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 008 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE  
DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIÉTÉ PEUPLIERS CAMUS  
À MULHOUSE**

**2023-2026**



**ALSACE ActionLogement**   
Collectivité européenne



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



**La présente convention est établie entre :**

**l'État**, représenté par M. le préfet du département du Haut-Rhin, Louis LAUGIER ;

**La commune de Mulhouse**, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par Mme. le Maire, Michèle Lutz ;

**l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par le M. Vincent Hagenbach, Vice-Président de M2A, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après "Anah" ;

**Mulhouse Alsace Agglomération**, représenté par M. Fabian Jordan, Président, et dénommée ci-après "M2A" ;

**La Collectivité Européenne d'Alsace**, représentée par son Président, M. Frédéric Bierry, dûment habilitée par la délibération n° .... de la commission permanente du Conseil de la CEA du ....

**Et le syndicat de copropriétaires** représenté par son syndic ;

Adresse de la copropriété : Résidence Peupliers Camus, sise 36 à 46 rue Albert Camus 68200 Mulhouse

Numéro d'immatriculation de la copropriété : AA9259748

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 et suivants, R.615-1 et suivants, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants

**Vu** la délibération de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat du 20 avril 2023

**Vu** le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

**Vu** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par le Préfet, le 20 mai 2019

**Vu** le Programme Local de l'Habitat, adopté par M2A le 18 janvier 2021,

**Vu** la convention de délégation de compétence du 22 février 2020 conclue entre M2A et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 22 février 2020 conclue entre le délégataire et l'Anah

**Vu** la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 13 février 2020, autorisant la signature de la Convention du 2 mars 2021,

**Vu** la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 13 avril 2023, autorisant la signature du présent avenant,

**Vu** la délibération de l'assemblée délibérante de Mulhouse Alsace Agglomération, en date du 10 février 2020, autorisant la signature de la Convention du 2 mars 2021

**Vu** la délibération de l'assemblée délibérante de Mulhouse Alsace Agglomération, en date du 27 mars 2023, autorisant la signature du présent avenant,

**Vu** la délibération de l'assemblée délibérante du Département du Haut-Rhin, en date du 03 juillet 2020, autorisant la signature de la Convention du 2 mars 2021

**Vu** la délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité Européenne d'Alsace, en date du 19 juin 2023, ayant approuvé le présent avenant;

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah en région Grand Est, en application de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, en date du 06 mars 2020,

**Vu** la délibération de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat du 20 avril 2023

**Vu** le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Haut-Rhin, approuvé par arrêt du Préfet le 20 mai 2019,

**Vu** la Convention de Plan de Sauvegarde de la copropriété Peupliers Camus approuvée le 2 mars 2021

**Vu** l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 6 juin 2023

Il est exposé ce qui suit :

|  |          |
|--|----------|
| <b>Préambule</b>   | <b>5</b> |
| Article 1 : objet de l'avenant   | 5        |
| Article 2 : Modifications apportées à l'article 3.3 - Volet définition et réalisation d'un programme de travaux  | 6        |
| Article 3 - Modifications apportées à l'article 4.2 - Objectifs quantitatifs   | 7        |
| Article 4 - Modifications apportées à l'article 5.1 Coûts et financement prévisionnels des diagnostics, des travaux, de l'aide à la gestion et du suivi-animation. | 8        |
| Article 5. Modifications apportées à l'article 5.2 - Engagements des partenaires   | 9        |
| Article 6 - Substitution de partie   | 14       |
| Article 7 - Avenant  | 14       |
| Article 8 - Traitement des données personnelles  | 14       |
| Article 9 - Dispositions inchangées  | 15       |

# Préambule

La copropriété Peupliers Camus a fait l'objet d'une rénovation énergétique d'ampleur lors d'un premier plan de sauvegarde entre 2010 et 2015. Ces travaux, s'ils ont permis à la copropriété de parvenir à son amélioration technique, ont également fortement impacté les finances de la copropriété.

Le taux d'impayés de la copropriété est ainsi passé d'environ 30% avant travaux à plus de 70% au 30 septembre 2019.

Afin de permettre un redressement de cet ensemble, un second plan de sauvegarde a été approuvé le 2 mars 2021.

Trois grands objectifs ont été définis par la convention de plan de sauvegarde :

- améliorer la gestion et le fonctionnement de la copropriété;
- accompagner socialement les ménages;
- réaliser un programme de travaux.

Le présent avenant a pour objet de préciser le contenu de ce programme de travaux.

## Article 1 : objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est le suivant :

- préciser le contenu du programme travaux à réaliser durant le plan de sauvegarde
- consolider les engagements des partenaires au regard des objectifs poursuivis et des contraintes opérationnelles

Les articles suivants de la convention initiale relative à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de la copropriété Peupliers Camus à Mulhouse susvisée sont modifiés comme suit :

- article 3.3 - volet définition et réalisation d'un programme de travaux
- article 4.2 - objectifs quantitatifs
- article 5.1 - Coûts et financement prévisionnels des diagnostics, des travaux, de l'aide à la gestion et du suivi-animation
- article 5.2 - engagement des partenaires

A l'issue de ce constat, les partenaires conviennent des modifications suivantes :

## Article 2 : Modifications apportées à l'article 3.3 - Volet définition et réalisation d'un programme de travaux

L'article 3.3 - "volet définition et réalisation d'un programme de travaux" est modifié comme suit :

### Définition du programme de travaux

La copropriété ayant réalisé d'importants travaux de rénovation énergétique durant le précédent plan de sauvegarde, le programme de travaux défini vise à réaliser les travaux de remplacement des conduites de distribution d'eau datant de l'origine de l'immeuble ainsi que les travaux permettant d'assurer une meilleure sécurité des occupants.

A ce titre, deux axes de travaux sont identifiés :

### AXE 1 : travaux liés à la sécurité incendie

Ces travaux consistent à améliorer la sécurité incendie du bâtiment. Ils comportent :

- la mise en place de portes coupe-feu aux sous-sols et rez-de-chaussée de l'immeuble;
- la mise en place de blocs de secours au sous-sol;
- la mise en place de plan d'évacuation et de consignes de sécurité dans les halls d'entrée;
- la réfection des colonnes sèches, hors service.

### AXE 2 : travaux de remplacement des réseaux de distribution d'eau et diagnostic des évacuations d'eaux usées

Les réseaux de distribution d'eau sont encore, pour la plupart, les réseaux d'origine. Leur remplacement est assez simple techniquement dans la mesure où les réseaux communs se situent dans les parties communes de l'immeuble (gaine technique dans la cage d'escaliers). Leur remplacement ne nécessite pas une intervention dans chaque logement.

En parallèle, un passage caméra dans les réseaux d'évacuation des eaux usées sera entrepris afin d'en établir un diagnostic. Dans l'hypothèse où ces réseaux présentent des signes d'usure nécessitant un remplacement rapide, ces travaux feront l'objet d'un nouvel avenant à la convention.

L'objectif prévisionnel est de permettre la réalisation de l'ensemble des travaux (Axe 1 et Axe 2) en 2024, mais cet objectif pourra être reporté en fonction de l'état financier de la copropriété.

L'assemblée générale des copropriétaires décidera du programme de travaux : contenu, phasage et budget. Il est prévu que l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires de 2023 se prononce sur le choix d'un maître d'œuvre pour réalisation d'un avant projet et

*Convention de Plan de Sauvegarde copropriété Peupliers Camus à Mulhouse*

consultation des entreprises. Il est ensuite prévu un vote des travaux en assemblée générale supplémentaire des copropriétaires, fin 2023. L'opérateur apportera une **assistance technique, administrative et financière** au syndicat des copropriétaires.

Mission d'accompagnement technique: Lecture et avis sur le dossier de consultation des entreprises ; présence aux réunions de chantier, de livraison et de réception des travaux, rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de la Ville de Mulhouse en vue du contrôle de la cohérence avec le projet de plan de sauvegarde et de la bonne utilisation des fonds publics.

Missions d'accompagnement administratif et financier: Assister le syndic pour la réalisation du programme de travaux, dans le montage des dossiers de financement auprès des bailleurs de fonds publics et de préfinancement auprès d'acteurs privés : montage administratif des dossiers collectifs et individuels, engagement et paiement des acomptes et soldes, avec transmission des tableaux de bord de suivi des dossiers à la Ville de Mulhouse. Assister les copropriétaires éligibles aux aides publiques pour les travaux en parties privatives : dans la prise de décision de réaliser des travaux, le montage des dossiers de financement auprès des bailleurs de fonds, avec transmission des tableaux de bord de suivi des dossiers à la Ville de Mulhouse.

Mobiliser les aides à caractère social pour les copropriétaires les plus modestes et en difficulté dans le paiement de leur reste à charge

Une commission travaux sera organisée par l'opérateur dans le cadre de ses missions.

Des visites en pied d'immeuble et dans les parties communes avec le conseil syndical et éventuellement le syndic, seront mises en place par l'opérateur, pour identifier les dysfonctionnements pendant et après les travaux.

## **PARTENARIAT**

- Le syndic conduira et facilitera la réalisation des études et des travaux, afin de pouvoir achever à terme un programme de travaux. Il établira également un carnet d'entretien en reprenant les travaux réalisés.
- Les membres du conseil syndical participeront aux réunions de travail et d'information nécessaires à la définition et à la réalisation des travaux, et relayeront l'information auprès des copropriétaires, notamment en prévision des assemblées générales de copropriétaires.

## **Article 3 - Modifications apportées à l'article 4.2 - Objectifs quantitatifs**

l'article 4.2 - "objectifs quantitatifs" est modifié comme suit :

Le paragraphe 3 est modifié comme suit : le coût prévisionnel de ces travaux est mentionné à l'article 5.

## Article 4 - Modifications apportées à l'article 5.1 Coûts et financement prévisionnels des diagnostics, des travaux, de l'aide à la gestion et du suivi-animation.

L'article 5.1 - "Coûts et financement prévisionnels des diagnostics, des travaux, de l'aide à la gestion et du suivi-animation" est modifié comme suit :

Les coûts et financements prévisionnels des diagnostics, du programme de travaux liés, des actions de redressement et du suivi-animation sont les suivants :

### *Coûts et financements prévisionnels des diagnostics:*

Un diagnostic amiante avant travaux sera réalisé afin de permettre au maître d'œuvre chargé de l'avant projet de confirmer l'absence d'amiante pour les travaux définis à l'article 3.3.

### *Coûts et financements prévisionnels des travaux d'amélioration des parties communes*

Les travaux définis à l'article 3.3 et leur financement sont estimés comme suit :

|   | Travaux et MOE HT | Travaux TTC + MOE + honoraires | Montant subventionnable | Subventions | subventions par financeur |           | reste à charge copropriété | reste à charge par lot principal |
|---|-------------------|--------------------------------|-------------------------|-------------|---------------------------|-----------|----------------------------|----------------------------------|
| Remplacement réseaux et sécurité incendie | 539 825 €         | 615 652 €                      | 539 825 €               | 485 843 €   | ANAH                      | 377 878 € | 129 809 €                  | 871 €                            |
|   |                   |                                |                         |             | CEA                       | 53 982 €  |                            |                                  |
|   |                   |                                |                         |             | M2A                       | 26 991 €  |                            |                                  |
|   |                   |                                |                         |             | VILLE DE MULHOUSE         | 26 991 €  |                            |                                  |

Les montants des subventions figurant dans le tableau ci-dessus ont un caractère prévisionnel, sont mentionnés uniquement à titre indicatif et ne constituent pas un droit pour le syndicat de propriétaires d'en obtenir l'octroi. La décision d'octroi d'une éventuelle subvention relève des instances décisionnelles des partenaires financeurs qui se prononceront individuellement et ultérieurement sur la base d'un dossier complet de demande d'aide financière remis par le syndicat de propriétaires et après instruction de cette demande au regard des règles d'intervention et les critères de financement qu'ils ont respectivement fixés.

### *Coûts et financements prévisionnels de l'aide à la gestion*

Les actions du représentant légal du Syndicat des copropriétaires visant à la prévention de l'accentuation de la dette, hors gestion courante, peuvent faire l'objet d'un financement au titre de l'aide à la gestion. Ce financement est précisé à l'article 5.2.



## *Coûts et financements prévisionnels du suivi animation du plan de sauvegarde*

La mission de suivi animation du plan de sauvegarde de la copropriété est évaluée à 507475,00 euros HT. L'Anah et La Banque des Territoires contribuent au financement de l'ingénierie de suivi-animation. Leur financement est précisé à l'article 5.2

## Article 5. Modifications apportées à l'article 5.2 - Engagements des partenaires

L'article 5.2 Engagement des partenaires est modifié concernant les paragraphes suivants uniquement :

### **Engagements de l'Anah**

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul des subventions applicables à l'opération, suivront la réglementation de l'Anah en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention auprès de la délégation locale de l'Anah : code de la construction et de l'habitation, règlement général, dispositions inscrites dans des conventions particulières, Plan Initiative Copropriétés National, programme d'action territorial, conventions...

En complément des aides pour les travaux au syndicat des copropriétaires et aux copropriétaires à titre individuel, l'Anah apporte une aide aux prestations d'ingénierie préalable aux travaux. Il s'agit principalement de contribuer au financement des dépenses liées à la réalisation du diagnostic technique global (DTG) et les études techniques complémentaires au DTG (réseaux, amiante...). Le financement de ces prestations d'audits intervient toutefois au moment du montage du dossier de réalisation effective des travaux. L'Anah s'engage, dans la limite de ses dotations budgétaires annuelles et conformément à sa réglementation en vigueur au moment du dépôt des dossiers et sous réserve de leur éligibilité, à financer les actions suivantes :

- **Réalisation des prestations d'ingénierie préalable aux travaux** (diagnostics, audits complémentaires, mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux...) : dotation (aide au syndicat) estimée à 30 000 € (50 % du montant des honoraires HT) ;
- **Mission de suivi-animation du PDS** : l'Anah s'engage à financer l'ingénierie à hauteur de 50 % du montant HT, sur la durée du Plan de sauvegarde – soit un financement annuel estimé à 50745,50 € HT annuels.
- **Mission de coordination du PDS** : l'Anah s'engage à financer l'ingénierie à hauteur de 50 % du montant HT, sur la durée du Plan de sauvegarde – montant estimé à 25 000 € HT (compte tenu de l'ensemble des PDS des Coteaux) ;

- **Mise en œuvre éventuelle d'un portage ciblé de redressement** : l'Anah s'engage à verser des subventions pour un nombre de lots plafonné à 15 % du nombre de lots d'habitation dans la copropriété - montant estimé à 350 000 € :
  - o au titre de l'aide à l'ingénierie à hauteur de 70 % maximum du montant des dépenses subventionnables HT, dans la limite de 30 000€ HT/lot
  - o au titre de l'aide aux travaux à hauteur de 35 % maximum du montant des dépenses subventionnables HT, dans la limite de 30 000€ HT/lot
  
- **Réalisation de travaux d'amélioration des parties communes** : aide au syndicat estimée à 377 878 euros HT (70 % du montant des travaux et honoraires HT conditionnés à financement par M2A (5%), Ville de Mulhouse (5%) et CEA desdits travaux)
  
- **Aide au redressement de la gestion de la copropriété** : Le redressement des copropriétés en difficulté nécessite un renforcement des missions en termes de gestion portées par le syndicat des copropriétaires et menées par son syndic. Une aide au redressement sera sollicitée auprès de l'Anah pour couvrir les dépenses supplémentaires par rapport à l'activité classiquement attendue, soit les frais d'honoraires (hors syndic bénévole), les frais administratifs et procédures juridiques, les expertises spécifiques liées au redressement de la gestion (honoraires d'un comptable, audit comptable, renégociation des contrats, intervention d'un géomètre...), prestations réalisées tout ou partie par le syndic ou un prestataire extérieur. Une convention entre l'Anah et la copropriété sera à établir et permettra de préciser les actions particulières attendues, les prestations concernées ainsi que le montant de l'aide au redressement de la gestion pour des prestations déjà réalisées (factures à l'appui) ou à réaliser (coût prévisionnel). La prime annuelle de l'Anah peut s'élever jusqu'à 5 000 € par bâtiment auxquels s'ajoutent 150 € par lot (pour les copropriétés de plus de 30 lots). Pour la copropriété Peupliers Camus, l'enveloppe annuelle pour cette aide est estimée à 18 917 € HT par an. Cette aide demeure une possibilité et ne peut donc pas faire l'objet d'engagement de l'Anah qu'après la convention signée avec le syndic et soumise à une instruction pour chaque exercice.
  
- **Aide à la gestion urbaine de proximité** : L'aide de l'Anah a pour objectif d'améliorer le cadre de vie des occupants en agissant sur leurs problématiques quotidiennes. Les actions de la GUP devront permettre de favoriser l'adhésion des copropriétaires à la démarche de requalification de la copropriété. Elle permettra d'entretenir les parties communes et de couvrir les prestations dites « de bas d'immeuble ». Après création du plan de sauvegarde, l'aide de l'Anah pourra représenter jusqu'à 50 % des prestations subventionnables plafonnées à 900€/logement/an. Chiffrage prévisionnel : 135 000€/an soit 675 000 € sur la période ;

| AE prévisionnelles         |   | 2021                | 2022        | 2023        | 2024         | 2025        | 2026        |             |
|----------------------------|---|---------------------|-------------|-------------|--------------|-------------|-------------|-------------|
|                            |   | Montant HT €        |             |             |              |             |             |             |
| Aide au SDC                | T1 - Travaux d'urgence                                |                     |             |             |              |             |             |             |
|                            | T2 - Travaux de réhabilitation                        | Financement du PDS  |             |             |              |             |             |             |
|                            |   | Bonification T2     |             |             |              |             |             |             |
|                            | T3 – Travaux d'amélioration                           | Financement du PDS  |             |             | 269 912,50 € |             |             |             |
|                            |   | Bonification T3     |             |             | 107 965,00 € |             |             |             |
|                            |   | Prime Habiter Mieux |             |             |              |             |             |             |
|                            | Aide à la résidentialisation                          |                     |             |             |              |             |             |             |
|                            | Aide à la gestion                                     |                     | 17 340,58 € | 18 917,00 € | 18 917,00 €  | 18 917,00 € | 18 917,00 € | 1 576,00 €  |
|                            | Expertises complémentaires                            |                     |             |             |              |             |             |             |
|                            | Aide à la collectivité locale ou opérateur de portage | Suivi-animation     |             | 46 516,00 € | 50 745,00 €  | 50 745,00 € | 50 745,00 € | 50 745,50 € |
| Ingénierie de portage      |   | 64 167,00 €         | 70 000,00 € | 70 000,00 € | 70 000,00 €  | 70 000,00 € | 5 833,00 €  |             |
| Travaux portage            |   |                     |             |             |              |             |             |             |
| GUP                        |   | 61 875,00 €         | 67 500,00 € | 67 500,00 € | 67 500,00 €  | 67 500,00 € | 5 625,00 €  |             |
| Travaux d'office           |   |                     |             |             |              |             |             |             |
| Coordinateur de PDS        |   | 2 970,00 €          | 3 240,00 €  | 3 240,00 €  | 3 240,00 €   | 3 240,00 €  | 270,00€     |             |
| Chef de projet             |   |                     |             |             |              |             |             |             |
| Expertises complémentaires |   |                     |             |             |              |             |             |             |

## Engagements de M2A

L'Agglomération s'engage à soutenir la copropriété Peupliers Camus dans son effort de redressement. Elle s'associe en ce sens à la Ville de Mulhouse et apporte son soutien dans la limite de 5% du montant HT du programme de travaux, avec un plafond de 100 000 euros d'aides, sous réserve de l'approbation du Conseil d'agglomération.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité pour l'opération sont de 26991,00 €, selon l'échéancier suivant :

|  | 2021 | 2022 | 2023        | 2024 | 2025 | 2026 | Total       |
|--|------|------|-------------|------|------|------|-------------|
| <b>Aides aux travaux en parties communes</b> |      |      | 26 991,00 € |      |      |      | 26 991,00 € |

### Engagements de la ville de Mulhouse

La Ville de Mulhouse s'engage à soutenir la copropriété dans son effort de redressement. A ce titre, la Ville de Mulhouse assurera la maîtrise d'ouvrage du suivi animation du plan de sauvegarde et s'engage à solliciter les aides prévues pour le suivi animation du dispositif.

La ville de Mulhouse apporte son soutien à la réalisation du programme travaux dans la limite de 5% du montant HT du programme de travaux, avec un plafond de 100 000 euros d'aides, sous réserve de l'approbation du Conseil Municipal.

Montants prévisionnels :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 615 520,60 €, selon l'échéancier suivant :

|  | 2021                | 2022                | 2023                | 2024                | 2025                | 2026              |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-------------------|
| <b>Aides aux travaux en parties communes</b> |                     |                     | 26 991,00 €         |                     |                     |                   |
| <b>Suivi-animation</b>                       | 41 864,40 €         | 45 670,00 €         | 45 670,00 €         | 45 670,00 €         | 45 670,00 €         | 3 805,20 €        |
| <b>GUP</b>                                   | 61 875,00 €         | 67 500,00 €         | 67 500,00 €         | 67 500,00 €         | 67 500,00 €         | 5 625,00 €        |
| <b>Coordinateur du PDS</b>                   | 4 158,00 €          | 4 536,00 €          | 4 536,00 €          | 4 536,00 €          | 4 536,00 €          | 378,00 €          |
| <b>Chef de projet</b>                        |                     |                     |                     |                     |                     |                   |
| <b>TOTAL</b>                                 | <b>107 897,40 €</b> | <b>117 706,00 €</b> | <b>144 697,00 €</b> | <b>117 706,00 €</b> | <b>117 706,00 €</b> | <b>9 808,20 €</b> |

Le paragraphe "Engagements du département du Haut Rhin" est remplacé par :

## Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)

La CeA pourra apporter son soutien financier aux ménages les plus modestes via le Fonds de Solidarité Logement Alsace dans le cadre du règlement y afférent concernant les aides directes à la personne (Accès au logement/Maintien dans le logement/Impayés d'énergie) et les accompagnements sociaux liés au logement le cas échéant. L'opérateur se tiendra informé de l'évolution des politiques de financement du parc privé par la CeA afin de solliciter, le cas échéant, les dispositifs d'aides pouvant concourir au financement des travaux objet du présent plan de sauvegarde, en fonction de la réglementation en vigueur.

A titre indicatif, le Fonds Alsace Rénov' 2022-2023 de la Collectivité européenne d'Alsace permet de mobiliser des financements pour les travaux de rénovation des copropriétés situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville situés sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération, selon les conditions fixées par son règlement d'intervention joint en annexe N°1 à la présente convention.

Le montant prévisionnel maximum de l'autorisation d'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace consacrée à l'opération est de 53 982,00 €, selon l'échéancier suivant :

|                                       | 2021 | 2022 | 2023        | 2024 | 2025 | 2026 | Total       |
|---------------------------------------|------|------|-------------|------|------|------|-------------|
| Aides aux travaux en parties communes |      |      | 53 982,00 € |      |      |      | 53 982,00 € |

Le montant de l'autorisation d'engagement figurant dans le tableau ci-dessus a un caractère prévisionnel, est mentionné uniquement à titre indicatif et ne constitue pas un droit pour le syndicat de propriétaires d'en obtenir l'octroi au titre d'une subvention de la CeA.

La décision d'octroi d'une éventuelle subvention au titre du Fonds Alsace Rénov' relève de l'assemblée délibérante de la CeA qui se prononcera ultérieurement sur la base d'un dossier complet de demande d'aide financière remis par le syndicat de propriétaires et après instruction de cette demande au regard des règles d'intervention et les critères de financement fixés par la Collectivité européenne d'Alsace et la réglementation en vigueur au moment de la demande d'aide financière.

Il est précisé que le dispositif d'aide volontariste au titre du plan alsacien de rebond de la CeA qui inclut le Fonds Alsace Rénov' s'arrêtera au 31/12/2023. Des nouvelles modalités d'intervention pourront être définies par la CeA et pourront prendre effet au 1er janvier

2024. Ces éventuelles nouvelles modalités d'interventions se substitueront aux modalités financières décrites dans l'annexe du règlement d'intervention du Fonds Alsace Rénov'.

Ces nouvelles modalités financières, ne feront pas l'objet d'un avenant et seront détaillées, le moment venu, dans une annexe qui fera partie intégrante de la présente convention relative à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de la copropriété Peupliers Camus à Mulhouse.

Cette annexe sera communiquée le moment venu à l'ensemble des partis signataires.

## Article 6 - Substitution de partie

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succède aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. »

## Article 7 - Avenant

Le présent avenant ainsi que ses annexes font partie intégrante de la convention de partenariat susvisée et est soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## Article 8 - Ajout d'un Article 10 - Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires. Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

## Article 9 - Dispositions inchangées

Les autres dispositions définies dans la convention de partenariat susvisée demeurent inchangées.

**Fait en six exemplaires à Colmar, le 22 septembre 2023**

Pour l'Etat  
Le Préfet du Haut-Rhin

signé

Thierry QUEFFÉLEC

Pour Mulhouse Alsace  
Agglomération  
Le Président

signé

Fabian JORDAN

Pour l'Agence Nationale  
de l'Habitat  
Le Vice-président de  
M2A

signé

Vincent HAGENBACH

Pour la Ville de  
Mulhouse,  
Le Maire

signé

Michèle LUTZ

Pour la Collectivité  
Européenne d'Alsace  
Le Président

signé

Frédéric BIERRY

Pour le syndicat des  
copropriétaires  
Le syndic





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023-65 du 25 septembre 2023  
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées  
sises à LE BONHOMME**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU la décision ministérielle du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU La décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 19 juillet 2023 dispensant les travaux d'évaluation environnementale,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3ième édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société LAC BLANC LOISIRS SASU, mandataire, enregistrée le 3 août 2023, complétée le 22 septembre 2023,

VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle des Vosges Cristallines,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La société Lac Blanc Loisirs SASU, mandataire, est autorisée à défricher une surface de 0,4524 ha sur le ban communal de Le Bonhomme, sur les parcelles suivantes :

| Ban communal | Section | Numéro | Lieu-dit      | Surface (ha) | Surface autorisée au défrichement (ha) |
|--------------|---------|--------|---------------|--------------|--|
| Le Bonhomme  | 12      | 4      | La Verse      | 38,6430      | 0,0066                                 |
|              | 12      | 9      | La Verse      | 52,7940      | 0,0956                                 |
|              | 12      | 10     | La Verse      | 27,5380      | 0,0608                                 |
|              | 12      | 11     | La Verse      | 12,9030      | 0,0112                                 |
|              | 13      | 11     | La Maze       | 8,0160       | 0,1481                                 |
|              | 13      | 13     | La Maze       | 3,9420       | 0,0351                                 |
|              | 13      | 53     | La Maze       | 4,2411       | 0,0672                                 |
|              | 15      | 18     | Le Louschbach | 0,1450       | 0,0067                                 |
|              | 15      | 19     | Le Louschbach | 0,7690       | 0,0154                                 |
|              | 15      | 35     | Le Louschbach | 59,9963      | 0,0057                                 |

## Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de travaux de reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 0,4524 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation de reboisement en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (reboisement ou amélioration sylvicole) sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. En cas de reboisement, l'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivalra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût forfaitaire d'un boisement de 0,4524 ha dans la région naturelle des Vosges Cristallines.

## Article 3 :

La société Lac Blanc Loisirs SASU dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1 805 €.

## Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

## Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

## Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

## Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Le Bonhomme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Le Bonhomme et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 25 septembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

## Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté n°2023 – 66 du 26 septembre 2023  
prescrivant l'organisation d'actions de destruction ou de piégeage de fouines  
sur le territoire de la commune de Kingersheim**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut Rhin pour la période 2020-2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-01 du 21 août 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin au Directeur adjoint, à l'Adjoint au Directeur, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu la demande du président du directoire de l'entreprise Michel SAS en date du 19 septembre 2023 ;
- Considérant qu'un ou plusieurs spécimens de l'espèce fouine sont présents au sein des ateliers et hangars de l'entreprise Michel SAS au 150 rue de Pfastatt à KINGERSHEIM 68 260 ;
- Considérant la multiplication de dégâts sur les véhicules motorisés (véhicules légers, poids lourds et engins de chantier) de l'enseigne Michel SAS et stationnés dans les hangars et ateliers de la structure. ;
- Considérant l'expertise technique, sur site, du lieutenant de louveterie Jérôme LUCKERT. ;
- SUR** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et limite de validité**

Il est procédé à des actions de destruction ou de piégeage de fouines sur le ban communal de Kingersheim, au 150 rue de Pfastatt et à proximité.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de capturer la ou les fouines et mettre fin aux nuisances.

**Le présent arrêté préfectoral est valable jusqu'au 30 octobre 2023.**

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des opérations est confiée au lieutenant de louveterie, de la circonscription n°17 soit Monsieur Bernard GESSER. Il peut se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations sont organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée peut désigner un piégeur agréé dans le Haut-Rhin pour l'appuyer dans la réalisation des opérations de piégeage ou de capture des animaux ;
- la mise en place de pièges est opérée au sein de la propriété de la société. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges peuvent être transportés et relâchés dans le milieu naturel sur un site jugé opportun par le directeur des opérations.

Toutes les mesures de sécurité doivent être respectées lors de ces actions de piégeage. Le repérage préalable des lieux est nécessaire afin de préparer au mieux les opérations.

Les autres conditions techniques nécessaires à la bonne réalisation des interventions sont déterminées par le directeur des chasses cité à l'article n°2.

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Le service départemental de l'OFB doit impérativement être averti par le directeur des opérations, de la date des interventions.

### **Article 5 : Destination des animaux capturés**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'OFB et les agents chargés de la police de la chasse peuvent apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération tient informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

**À la fin des opérations, il envoie un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 heures à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.**

## **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur  
Chef du service eau, en vironnement  
et espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Ecoparc des Trois Frontières sur la commune principale HUNINGUE 68330.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 25/07/2023, présenté par BF3 HUNINGUE SABLIERE , enregistré sous le n° **DIOTA-230725-151438-789-029** et relatif à Ecoparc des Trois Frontières ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**BF3 HUNINGUE SABLIERE**

7 RUE PARIS 8

75008 PARIS 08

concernant :

**Ecoparc des Trois Frontières**

dont la réalisation est prévue à :

- HUNINGUE 68330

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques   | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|-------------------------|-------------------|-------------------|----------|--|
| 2.1.5.0    | 2      | Rejets d'eaux pluviales | 9.7 ha            | 9.7 ha            | D        |  |



Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25/09/2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230725-151438-789-029**

**Le code postal du projet (commune principale) est : HUNINGUE 68330**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Oui**

L'étude d'impact peut-elle être portée par une autre procédure ? **Oui**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Ecoparc des Trois Frontières**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **jean-philippe.aubry@haut-rhin.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Non**

| <b>* Nom de l'autorisation ou de la déclaration</b><br><b>Jusqu'à 250 caractères autorisés</b> | <b>* Date de dépôt</b><br><b>Date au format JJ/MM</b><br><b>/AAAA</b> | <b>* Organisme en charge de l'instruction</b><br><b>Jusqu'à 100 caractères autorisés</b> |
|--|---|--|
| Dérogation Espèces protégées   | 13/07/2023  | DREAL  |
| Permis d'aménager  | 08/07/2022  | Mairie Huningue  |

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **89453651500014**

Raison sociale : **BF3 HUNINGUE SABLIERE**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

#### **Adresse en France**

**7 RUE PARIS 8**

**75008 PARIS 08**

#### **Signataire**

Nom : **Pfister**

Prénom : **Nicolas**

Qualité : **Directeur des Opérations**

Téléphone fixe : **+ 33 140170048**

Téléphone portable : + 33 682884211

Adresse email : [npfister@brownfields.fr](mailto:npfister@brownfields.fr)

### Référent

Nom : **STAHN**

Prénom : **Pierre**

Fonction : **Chargé d'études Travaux Ingerop**

Téléphone fixe : + 33 388136084

Téléphone portable : + 33 676481519

Adresse email : [pierre.stahn@ingerop.com](mailto:pierre.stahn@ingerop.com)

### Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : [lleblainvaux@brownfields.fr](mailto:lleblainvaux@brownfields.fr)

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **68330 HUNINGUE**

Numéro et voie ou lieu dit : **rue de la chapelle**

### Géolocalisation du projet

X : **1039558**

Y : **6730295**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Ecoparc des 3 frontières-parcelles.csv**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SDAGE du Bassin Rhin Meuse, SAGE III Nappe Rhin**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques   | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|-------------------------|-------------------|-------------------|----------|--|
| 2.1.5.0    | 2      | Rejets d'eaux pluviales | 9.7 ha            | 9.7 ha            | D        |  |

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **EcoP 3 frontières\_Résumé Non technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **PA14\_Etude Impact.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **PA14\_Etude impact\_Annexe 1\_volet milieux naturels.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **EcoP 3 frontières\_\_justificatif propriété.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Dossier Loi sur eau\_plan et dossier.zip**

Fichier supplémentaire : **EcoP 3 frontières\_ARRETE PA\_avec avis.pdf**

Précisions : **Ce dossier a fait l'objet d'un dépôt papier le 27 janvier 2023. L'étude d'impact du projet est portée par le permis d'aménager, dont l'arrêté a été obtenu le 12 juin 2023. Elle est jointe ici sans ses annexes. L'arrêté du PA est joint. Il comprend l'avis de la MRAE mais pas le mémoire en réponse élaboré par le porteur de projet qui le tient à votre disposition.**



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2023  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA REPARATION DE L'OA COTONNADES  
COMMUNE DE WINTZENHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01 septembre 2023, présenté par la mairie de Wintzenheim représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° AIOT 0100029339 et relatif à la réparation de L'OA Cotonnades ;

VU le courrier en date du 12 septembre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur l'arrêté préfectoral et les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence d'observations formulée par le pétitionnaire sur l'arrêté préfectoral et les prescriptions spécifiques en date du 22 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

**ARRETE**

## **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la mairie de Wintzenheim, représenté par Monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **La réparation de l'OA Cotonnades**

et situé sur la commune de Wintzenheim.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>  | <b>Régime</b> | <b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b> |
|-----------------|--|---------------|---|
| 3.1.5.0         | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br><br>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;<br>2° Dans les autres cas (D). | Déclaration   | Arrêté du 30 septembre 2014                             |

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant informera le préfet (DDT du Haut-Rhin/Bureau de l'eau et des milieux aquatiques) et le Service départemental du Haut-Rhin de l'OFB, 15 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

Le déclarant prendra toutes les précautions afin d'éviter une pollution des eaux pouvant entraîner, entre autres, une mortalité de la faune piscicole.

Le déclarant est informé que les travaux peuvent débuter à réception du présent arrêté signé.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le préfet (DDT du Haut-Rhin/Bureau de l'eau et des milieux aquatiques) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Wintzenheim, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de Wintzenheim,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions  
générales

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORT RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté 0088-PR du 21 septembre 2023**

**modifiant l'arrêté 00114-PR du 6 août 2019 modifié portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales – bassin versant de la Doller**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la subdélégation d'autorisation d'engagement n°2, en date du 30 mars 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, programme 181, action 14 ;
- VU l'arrêté 00114 - PR du 6 août 2019 modifié portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales – bassin versant de la Doller ;
- VU l'arrêté 0041 - PR du 24 juin 2022 portant modification de l'arrêté 00114 - PR du 6 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales - bassin versant de la Doller ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions ;
- VU la demande de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 04 septembre 2023 pour disposer d'un délai supplémentaire pour réaliser les études prévues ;

Considérant que la demande est justifiée dans la mesure où le calendrier prévisionnel a été modifié en raison du retard pris par le prestataire, entraînant un report de la réalisation des études;

SUR proposition du chef de service Transports, Risques et Sécurité de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 3 de l'arrêté 00114 - PR du 6 août 2019 modifié est modifié comme suit :

la phrase « la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2022 » est remplacée par la phrase « la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 30 juin 2025 ».

### **Article 2** :

Les autres dispositions de l'article 3 ainsi que les autres articles et les annexes de l'arrêté 00114 - PR du 6 août 2019 modifié sont inchangés.

### **Article 3** :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**SIGNÉ**

À Colmar, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Arnaud REVEL

\*\*\*

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à **[indiquer le supérieur hiérarchique du signataire de la décision]**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORT RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté 0089-PR du 21 septembre 2023  
modifiant l'arrêté 00115-PR du 6 août 2019 modifié portant attribution d'une subvention de  
l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les  
risques naturels des collectivités territoriales – bassin versant de la Fecht**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la subdélégation d'autorisation d'engagement n°2, en date du 30 mars 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, programme 181, action 14 ;
- VU l'arrêté 00115 - PR du 6 août 2019 modifié portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales – bassin versant de la Fecht ;
- VU l'arrêté 0042 - PR du 24 juin 2022 portant modification de l'arrêté 00115 - PR du 6 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales – bassin versant de la Fecht ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions ;
- VU la demande de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 04 septembre 2023 pour disposer d'un délai supplémentaire pour réaliser les études prévues ;

Considérant que la demande est justifiée dans la mesure où le calendrier prévisionnel a été modifié en raison du retard pris par le prestataire, entraînant un report de la réalisation des études ;

SUR proposition du chef de service Transports, Risques et Sécurité de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 3 de l'arrêté 00115 – PR du 6 août 2019 modifié, est modifié comme suit :

la phrase « la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2022 » est remplacée par la phrase « la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 janvier 2025 pour la commune de Muhlbach-sur-Munster et au 30 juin 2024 pour les communes de Munster, Turckheim et Ingersheim ».

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

### Article 2 :

L'annexe n°1 technique et financière de l'arrêté préfectoral n°00115 - PR du 6 août 2019 modifié est modifiée comme suit :

Le tableau du chapitre 2 de l'annexe 1 est remplacé par celui qui suit :

| Syndicat      | Commune d'implantation de la digue | Montant subventionnable retenu en € HT | Montant de la subvention en € | Date de réalisation envisagée |
|---------------|------------------------------------|--|-------------------------------|-------------------------------|
| FECHT         | Muhlbach-sur-Munster               | 14 000                                 | 7 000                         | 2019-2025                     |
| FECHT         | Munster                            | 14 000                                 | 7 000                         | 2019-06/2024                  |
| FECHT         | Turckheim, Ingersheim              | 14 000                                 | 7 000                         | 2019-06/2024                  |
| <b>Totaux</b> |                                    | <b>42 000</b>                          | <b>21 000</b>                 |                               |

### Article 3

Les autres articles et l'annexe 2 de l'arrêté 00115 – PR du 6 août 2019 modifié sont inchangés.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**SIGNÉ**

À Colmar, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Arnaud REVEL



\*\*\*

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à **[indiquer le supérieur hiérarchique du signataire de la décision]**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORT RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté 0090-PR du 21 septembre 2023  
modifiant l'arrêté 00117-PR du 6 août 2019 modifié portant attribution d'une subvention de  
l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les  
risques naturels des collectivités territoriales – bassin versant de la Lauch**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la subdélégation d'autorisation d'engagement n°2, en date du 30 mars 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, programme 181, action 14 ;
- VU l'arrêté 00117 - PR du 6 août 2019 modifié portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales – bassin versant de la Lauch ;
- VU l'arrêté 0043 - PR du 24 juin 2022 portant modification de l'arrêté 00117 - PR du 6 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'État pour les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales – bassin versant de la Lauch ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions ;
- VU la demande de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 04 septembre 2023 pour disposer d'un délai supplémentaire pour réaliser les études prévues ;

Considérant que la demande est justifiée dans la mesure où le calendrier prévisionnel a été modifié en raison du retard pris par le prestataire, entraînant un report de la réalisation des études ;

SUR proposition du chef de service Transports, Risques et Sécurité de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 3 de l'arrêté 00117 – PR du 6 août 2019 modifié est modifié comme suit :  
la phrase « la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31/12/2022 » est remplacée par la phrase « la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 janvier 2025 pour les communes de Lautenbach-Zell, Issenheim et Merxheim et au 30 juin 2025 pour la commune de Rouffach ».

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'article 3 ainsi que les autres articles et les annexes de l'arrêté 00117 – PR du 6 août 2019 modifié sont inchangés.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur régional des Finances Publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**SIGNÉ**

À Colmar, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Arnaud REVEL

\*\*\*

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à **[indiquer le supérieur hiérarchique du signataire de la décision]**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE  
BANTZENHEIM**

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

**Vu** l'article 568 du code général des impôts;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37;

**Considérant** la démission, sans présentation de successeur, du gérant Monsieur Paul LOEWERT;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, du débit de tabac (6800335 Y) sis 20 rue du Général De Gaulle à BANTZENHEIM (68490).

Fait à Mulhouse, le 27 septembre 2023

Le directeur régional

signé : Roger VEILLARD



## DÉCISION N°22/2023 DE DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DIR/DR/NB/2023

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune entre le Centre hospitalier de Rouffach et le Centre hospitalier de Pfastatt en date du 12 décembre 2005 ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion du 1<sup>er</sup> juillet 2022 désignant Monsieur Gérard STARK, directeur du centre hospitalier de Pfastatt ;
- Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 26 juillet 2018 affectant Monsieur Dominique REUSCHLE, en qualité de directeur délégué, au Centre hospitalier de Pfastatt

**Le directeur du Centre hospitalier de Pfastatt,**

### DÉCIDE

#### **Article 1 : Directeur délégué**

Délégation de signature est donnée à M. Dominique REUSCHLE, en sa qualité de directeur délégué du Centre hospitalier de Pfastatt, à l'effet de signer en matière administrative et financière, au nom du Directeur du Centre hospitalier de Pfastatt, l'ensemble des actes relatifs à l'exercice des attributions de directeur par la réglementation en vigueur, notamment dans le cadre des fonctions d'ordonnateur, en recettes et en dépenses, sans limitation de montant, à l'exception des actes permettant de recourir à l'emprunt.

La présente délégation de signature ne saurait concerner les actes relevant de la compétence de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute Alsace (GHT12) pour lesquels une délégation de signature spécifique doit, le cas échéant, être établie.

#### **Article 2 : Responsable du pôle finances – logistique et technique.**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Catherine TRITZ, en sa qualité de Responsable du pôle finances – logistique et technique du Centre hospitalier de Pfastatt, à l'effet de signer, en matière administrative et financière, au nom du directeur du Centre hospitalier de Pfastatt, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique REUSCHLE, l'ensemble des actes relatifs :

- à l'activité du pôle finances et notamment :
  - les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur, en recettes et en dépenses, sans limitation de montant, à l'exception des actes permettant de recourir à l'emprunt,
  - les ordres de missions relatifs aux déplacements des personnels du pôle dont elle a la responsabilité,
  - les demandes d'autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel formulés par les agents du pôle dont elle a la responsabilité.
- à l'activité logistique et technique et notamment :
  - les attributions du comptable matière, dont les bons de commandes et factures, dans la limite d'une valeur inférieure à 15 000 € HT (quinze mille euros hors taxes), sous réserve du respect des crédits budgétaires et dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.



- à l'échelle des pôles dont elle a la responsabilité :
  - les ordres de missions relatifs aux déplacements des personnels du pôle,
  - les demandes d'autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel formulés par les agents du pôle,
  - les demandes de congés formulés par les agents du pôle.

Une délégation de signature est également donnée à Mme Anne-Catherine TRITZ, dans le cadre de sa participation à la permanence de la direction à l'effet de signer, lors des gardes qui lui sont attribuées, l'ensemble des documents liés aux hospitalisations.

### **Article 3 : Responsable du pôle clientèle**

Délégation de signature est donnée à Mme Delphine CUINET, en sa qualité de responsable du pôle clientèle du Centre hospitalier de Pfastatt, à l'effet de signer, en matière administrative et financière, au nom du directeur du Centre hospitalier de Pfastatt, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique REUSCHLE, l'ensemble des actes relatifs à l'activité du pôle clientèle et notamment :

- exclusivement en recettes, les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur, sans limitation de montant,
- les ordres de missions relatifs aux déplacements des personnels du pôle,
- les demandes d'autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel formulées par les agents du pôle,
- les demandes de congés formulées par les agents du pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique REUSCHLE et de Mme Anne-Catherine TRITZ, délégation de signature est donnée à Mme Delphine CUINET à l'effet de signer les attributions du comptable matière dont les bons de commandes et factures, dans la limite d'une valeur inférieure à 15 000 € HT (quinze mille euros hors taxes), sous réserve du respect des crédits budgétaires et dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics

Une délégation de signature est également donnée à Mme Delphine CUINET dans le cadre de sa participation à la permanence de la direction à l'effet de signer, lors des gardes qui lui sont attribuées, l'ensemble des documents liés aux hospitalisations.

### **Article 4 : Responsable du pôle des ressources humaines**

Délégation de signature est donnée à Mme Nadia ANOUN, en sa qualité de Responsable du pôle des ressources humaines du Centre hospitalier de Pfastatt, à l'effet de signer, en matière administrative et financière, au nom du directeur du Centre hospitalier de Pfastatt, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique REUSCHLE, l'ensemble des actes relatifs à l'activité du pôle de ressources humaines et notamment :

- les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur en matière de ressources humaines, en recettes et en dépenses, sans limitation de montant,
- les ordres de missions relatifs aux déplacements des personnels du pôle dont elle a la responsabilité,
- les demandes d'autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel formulés par les agents du pôle dont elle a la responsabilité.
- les demandes de congés annuels des personnels dont elle a la responsabilité,
- la gestion de la formation professionnelle
- les contrats des personnels contractuels non médicaux
- les autorisations d'absences pour événements familiaux, droits syndicaux ou mandats électifs des personnels du Centre hospitalier de Pfastatt,
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique REUSCHLE et de Mme Anne SCHMITT-BEAUFILS, les tableaux des services et plans de travail des personnels soignants, médico-techniques, de rééducation et du service social.

La présente délégation ne couvre pas :

- les décisions relatives à la carrière des agents
- les contrats relatifs au personnel médical.

Une délégation de signature est également donnée à Mme Nadia ANOUN dans le cadre de sa participation à la permanence de la direction à l'effet de signer, lors des gardes qui lui sont attribuées, l'ensemble des documents liés aux hospitalisations.

En cas d'absence de M. Dominique REUSCHLE et de Mme Anne-Catherine TRITZ, une délégation de signature est également donnée à Mme Nadia ANOUN pour les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur, en recettes et en dépenses, sans limitation de montant, à l'exception des actes permettant de recourir à l'emprunt.

#### **Article 5 : Responsable du pôle soins, qualité et recherche**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SCHMITT-BEAUFILS, en sa qualité de Responsable du pôle Soins, Qualité et Recherche, à l'effet de signer, en matière administrative, au nom du directeur du Centre hospitalier de Pfastatt, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique REUSCHLE, l'ensemble des actes relatifs à l'activité du pôle Soins, Qualité et Recherche, et notamment :

- les ordres de missions relatifs aux déplacements des personnels du pôle dont elle a la responsabilité,
- les demandes d'autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel formulés par les agents du pôle dont elle a la responsabilité,
- l'attribution des congés annuels pour les personnels soignants, médico-techniques, de rééducation et du service social,
- les autorisations de sortie exceptionnelles pour les personnels soignants, médico-techniques, de rééducation et du service social, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux ou mandats électifs
- les tableaux des services et plans de travail des personnels soignants, médico-techniques, de rééducation et du service social.

Une délégation de signature est également donnée à Mme Anne SCHMITT-BEAUFILS dans le cadre de sa participation à la permanence de la direction à l'effet de signer, lors des gardes qui lui sont attribuées, l'ensemble des documents liés aux hospitalisations.

#### **Article 6 : Encadrant du service technique**

Délégation de signature est donnée à M. Boris MERGLEN, en sa qualité d'encadrant du service technique, à l'effet de signer, en matière administrative et financière, au nom du directeur du Centre hospitalier de Pfastatt, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique REUSCHLE, l'ensemble des actes relatifs à l'activité des services technique et logistique et notamment :

- les bons de commande relatif à son périmètre d'activité, d'une valeur inférieure à 2 000 € HT, sous réserve du respect des crédits budgétaires et dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics,
- pour l'attribution des congés annuels, les tableaux de service et les plans de travail du personnel placé sous sa responsabilité.

#### **Article 7 : Encadrant du service restauration**

Délégation de signature est donnée à M. Olivier HECHT, en sa qualité d'encadrant du service restauration du Centre hospitalier de Pfastatt, à l'effet de signer, en matière administrative, au nom du Directeur du Centre hospitalier de Pfastatt, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique REUSCHLE, l'ensemble des actes relatifs à l'activité du service restauration et notamment pour l'attribution des congés annuels, les tableaux de services et les plans de travail du personnel.

## **Article 8 : Personnel soignant encadrant**

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Sophie CALCAGNO, en qualité de cadre de santé des services de soins de suite et de réadaptation ;
- Monsieur Cristofe DO NASCIMENTO, en sa qualité de cadre de santé du pôle de médecine polyvalente ;
- Madame Estelle FIMBEL, en sa qualité de cadre de santé du pôle d'addictologie clinique ;
- Madame Sandrine FISSET, en sa qualité de cadre de santé du pôle de gériatrie ;
- Madame Laurence FOECHTERLÉ, en sa qualité d'infirmière coordinatrice de l'EHPAD - Les Roseaux ;
- Madame Emmanuelle PRADA PRADA, en sa qualité de cadre de santé de l'EHPAD - Home Haeffely ;

à l'effet de signer, en matière administrative, au nom du Directeur du Centre hospitalier de Pfastatt, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique REUSCHLE, l'ensemble des actes relatifs à l'activité de leur service, pôle, EHPAD respectif et notamment :

- pour l'attribution des congés annuels de l'ensemble du personnel non médical affecté dans les services de soins, l'EHPAD et le plateau médico-technique, placés sous leur responsabilité
- pour les autorisations de sorties exceptionnelles du personnel non médical des services de soins et médico-social y compris les psychologues pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs,
- pour viser les tableaux de service et plans de travail du personnel non médical des services de soins, l'EHPAD et du plateau médico-technique.

## **Article 9 : Encadrant de l'équipe hygiène**

Délégation de signature est donnée à Mme Sandra ARTALE, en sa qualité d'encadrant de l'équipe hygiène du Centre hospitalier de Pfastatt, à l'effet de signer, en matière administrative, au nom du Directeur du Centre hospitalier de Pfastatt, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique REUSCHLE, l'ensemble des actes relatifs à l'activité de l'équipe hygiène et notamment pour l'attribution des congés annuels, les tableaux de services et les plans de travail du personnel.

## **Article 10 : Cheffe du pôle pharmacie**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile MICHALLAT, en sa qualité de praticien hospitalier et cheffe du pôle pharmacie du Centre hospitalier de Pfastatt, à l'effet de signer, en matière financière, au nom du Directeur du Centre hospitalier de Pfastatt, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique REUSCHLE, l'ensemble des actes relatifs à l'activité du pôle pharmacie et notamment :

- l'ensemble des actes portant engagement de dépenses, dans la limite des missions et attributions de la pharmacie et des prévisions inscrites à l'EPRD, dans le respect du code des marchés publics et des engagements de l'établissement au sein du groupement d'achat régional de la pharmacie
- l'ensemble des actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Cécile MICHALLAT, délégation de signature est donnée à Mme Marie BLONDÉ, en sa qualité de praticien hospitalier au sein de la pharmacie du Centre hospitalier de Pfastatt, pour l'ensemble des actes et dans les limites mentionnées dans le présent article.

**Article 11 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Il abroge et remplace toute décision antérieure ayant le même objet.









**Article 12 :**









La présente délégation de signature fera l'objet d'une publication par voie d'affichage de manière permanente dans les locaux du Centre hospitalier de Rouffach et du Centre hospitalier de Pfastatt et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Elle sera également communiquée aux Conseils de surveillance du Centre hospitalier de Rouffach et du Centre hospitalier de Pfastatt et transmise au comptable du Centre hospitalier de Pfastatt.

Fait à Pfastatt, le 1<sup>er</sup> juillet 2023, en 2 exemplaires originaux

**Le directeur,**  
  
**Gérard STARK**

*Notifiée aux intéressés le 02 juillet 2023.*

|   |  |
|---|--|
| <p><b>Le directeur délégué</b></p>  <p><b>Dominique REUSCHLE</b><br/>Responsable du pôle clientèle</p> | <p><b>Responsable du pôle finances,<br/>logistique et technique</b></p>  <p><b>Anne-Catherine TRITZ</b><br/>Responsable du pôle ressources humaines</p> |
|  <p><b>Delphine CUINET</b><br/>Responsable du pôle soins, qualité et recherche</p>                     |  <p><b>Nadia ANOUN</b><br/>Encadrant du service technique</p>   |
|  <p><b>Anne SCHMITT-BEAUFILS</b><br/>Encadrant du service restauration</p>                             |  <p><b>Boris MERGLEN</b><br/>Cadre de santé des services de soins de suite<br/>et de réadaptation</p>  |
|  <p><b>Olivier HECHT</b></p>   |  <p><b>Sophie CALCAGNO</b></p>   |

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Cadre de santé du pôle de médecine polyvalente</b></p>  <p><b>Cristofe DO NASCIMENTO</b><br/>Cadre de santé du pôle de gériatrie</p> | <p><b>Cadre de santé du pôle d'addictologie clinique</b></p>  <p><b>Estelle FIMBEL</b><br/>Infirmière coordinatrice de l'EHPAD<br/>« Les Roseaux »</p> |
|  <p><b>Sandrine FISSET</b><br/>Cadre de santé de l'EHPAD<br/>« Home Haeffely »</p>   |  <p><b>Laurence FOECHTERLÉ</b><br/>Pharmacien - Chef de pôle pharmacie</p>   |
|  <p><b>Emmanuelle PRADA PRADA</b><br/>Pharmacien</p>   |  <p><b>Anne Cécile MICHALLAT</b><br/>Encadrant de l'équipe hygiène</p>  |
|  <p><b>Marie BLONDÉ</b></p>  |  <p><b>Sandra ARTALE</b></p>  |

## Concours interne sur épreuves de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe

Note d'information n° 183/2023

CB/GM/SF/SM – **22 SEP. 2023**

Conformément aux dispositions du décret n°2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers est ouvert un concours interne sur épreuves de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe en vue de pourvoir **3 postes** au GHR Mulhouse et Sud Alsace, dans les spécialités suivantes :

- |  |                |
|--|----------------|
| - <b>Logistique et activités hôtelières : restauration</b> | <b>1 poste</b> |
| - <b>Reprographie</b>                                      | <b>1 poste</b> |
| - <b>Bâtiment, génie civil</b>                             | <b>1 poste</b> |

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2023.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

Les demandes de dossiers de candidature devront être établies **par courrier** (et non par mail) **au plus tard le 24 OCT. 2023** (**cachet de la poste faisant foi**) et adressées à : Madame la directrice du GHR Mulhouse et Sud Alsace Pôle ressources humaines et formations - service des carrières - 87 avenue d'Altkirch - BP1070 - 68051 Mulhouse Cedex.

La date limite de dépôt des dossiers (cachet de la poste faisant foi) est fixée le :

**13 NOV. 2023**

Pour la directrice 

Corinne KRENCKER

### Destinataires :

Affichage réglementaire  
Diffusion générale  
ARS  
Préfecture du Haut-Rhin  
Place de l'emploi public

## Concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier 2<sup>ème</sup> classe

Note d'information n° 184/2023

CB/GM/SF/SM - 22 SEP. 2023

Conformément aux dispositions du décret n°2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, est ouvert un concours sur titres de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe en vue de pourvoir **4 postes** au GHR Mulhouse et Sud Alsace, dans les spécialités suivantes :

- Installation et maintenance technique : génie technique 1 poste
- Techniques biomédicales 2 postes
- Techniques d'organisation : finances 1 poste

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les demandes de dossiers de candidature devront être établies par courrier (et non par mail) **au plus tard le 24 OCT. 2023** (cachet de la poste **faisant foi**) et adressées à : Madame la directrice du GHR Mulhouse et Sud Alsace Pôle ressources humaines et formations - service des carrières - 87 avenue d'Altkirch - BP1070 - 68051 Mulhouse Cedex.

La date limite de dépôt des dossiers (cachet de la poste faisant foi) est fixée le :

**Destinataires :**

Affichage réglementaire  
Diffusion générale  
ARS  
Préfecture du Haut-Rhin  
Place emploi public

13 NOV. 2023

Pour la directrice,



Corinne KRENCKER

Pour en savoir plus - Service des carrières – Sabine FREY / Séverine MATHIEU  
Tél : 03.89.64.69.01 ou 03.89.64.72.04



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

**Arrêté du 22 SEP. 2023**

portant autorisation d'organiser des concours de pêche et sur des mesures temporaires  
d'interruption ou de modification des conditions de la navigation sur le canal du Rhône au  
Rhin branche sud

Au titre de la police de la navigation

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;



VU la demande présentée le 20 septembre 2023 par Monsieur Jean-Claude ZWICKERT, représentant la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin ;

SUR la proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin, représentée par Monsieur Jean-Claude ZWICKERT, est autorisée à organiser un concours de pêche intitulé « Open Street Fishing de Mulhouse » sur le canal du Rhône au Rhin branche sud et ses dépendances à Mulhouse:

- Le 24 septembre 2023.

### Article 2 :

En raison du concours de pêche, des mesures d'appel à la vigilance seront émises par voie d'avis à la batellerie sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud et ses dépendances :

- Le 24 septembre 2023 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30, dans le bief 39/41 à Mulhouse et le canal de jonction.

### Article 3 :

Le pétitionnaire se conformera au Règlement de Police applicable aux voies d'eau et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux.

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours.

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

### Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du pétitionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau, pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- au maire de Mulhouse,
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- au directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

A Colmar, le 22 SEP. 2023

Le préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT

## **Arrêté n° 2023/G-89 portant ouverture de l'examen d'Adjoint d'animation Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2024**

### **Le Président,**

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU le décret n° 2022-1491 du 30 novembre 2022 portant simplification des mesures de publicité des arrêtés d'ouverture des concours et examens ;
- VU la convention n° 01\_eAnim\_pal\_2cl\_2024 relative à l'organisation de l'examen d'adjoint d'animation P<sup>al</sup> de 2<sup>ème</sup> classe – session 2024, entre les Centre de Gestion du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU la convention n° 02\_eAnim\_pal\_2cl\_2024 relative à l'organisation de l'examen d'adjoint d'animation P<sup>al</sup> de 2<sup>ème</sup> classe – session 2024, entre les Centre de Gestion du Haut-Rhin et de Meurthe et Moselle ;
- VU la convention n° 03\_eAnim\_pal\_2cl\_2024 relative à l'organisation de l'examen d'adjoint d'animation P<sup>al</sup> de 2<sup>ème</sup> classe – session 2024, entre les Centre de Gestion du Haut-Rhin et de Moselle ;

- VU la convention n° 04\_eAnim\_pal\_2cl\_2024 relative à l'organisation de l'examen d'adjoint d'animation P<sup>al</sup> de 2<sup>ème</sup> classe – session 2024, entre les Centre de Gestion du Haut-Rhin et des Vosges ;
- VU le recensement des besoins opéré auprès des collectivités de Meurthe et Moselle, de Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Vosges et la nécessité d'organiser un examen ;

## ARRÊTE

**Art. 1 :** Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise un examen professionnel d'adjoint territorial d'animation p<sup>al</sup> de 2<sup>ème</sup> classe – session 2024.

**Art. 2 :** L'examen professionnel est ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade. En vertu de ces dispositions, les candidats doivent, pour l'examen organisé en 2024, remplir ces conditions au 31/12/2025. Les candidats doivent, en outre, être titulaire et en position d'activité à la date de clôture des inscriptions.

**Art. 3 :** L'inscription sera ouverte du **24 octobre 2023** au **29 novembre 2023 inclus** sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr), rubrique « concours/examen » puis « inscription et suivi » et enfin « pré-inscription ». L'inscription par voie télématique peut être effectuée au Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

*A noter : le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, paru au Journal Officiel du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3e concours) ce qui a abouti à la création d'une plateforme unique nationale d'inscription : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr). Le candidat est naturellement réorienté vers ce site à partir du nôtre et peut procéder à sa préinscription à partir de son compte FranceConnect ou d'un compte local déjà créé ou à créer.*

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées pourront être déposés sur l'accès sécurisé du candidat au format PDF, déposés ou renvoyés au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **7 décembre 2023** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi le cas échéant).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté. Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin. Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

De même tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, grève...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus d'admission à concourir.

Toute modification du contenu du dossier d'inscription (demande d'aménagement, document retraçant l'expérience professionnelle...) doit être réalisée au plus tard le 7 décembre 2023 par courrier, courriel ou directement au guichet du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Les horaires d'ouverture du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale sont les suivants :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Dans le cas d'un dépôt de dossier d'inscription sur l'accès sécurisé, le candidat doit cliquer sur « Clôturer mon inscription ».

**Art. 4 :** Les candidats demandant un aménagement d'épreuve se verront transmettre un certificat médical après dépôt de leur dossier d'inscription. Celui-ci devra être dûment complété par un médecin agréé du département de résidence du candidat, et retourné au Centre de Gestion organisateur. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves. La date limite de transmission est fixée au 8 février 2024, soit 6 semaines avant le déroulement des épreuves.

**Art. 5 :** Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin, les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. A l'aide de ces codes les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin ([www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr) rubrique « Concours et examens ») puis « Accès sécurisé candidats ») afin de :

- suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- télécharger et imprimer leurs convocations aux différentes épreuves. Les convocations seront disponibles environ 15 jours avant la date de chacune des épreuves ;
- télécharger leur attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci ;
- consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus ;
- demander et obtenir la version PDF de leur(s) copie(s).

Un courriel invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription). Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Ainsi il appartient à un candidat n'ayant pas reçu sa convocation dans son accès sécurisé 5 jours avant la date de l'épreuve, de contacter le service concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

**Art. 6 :** Les conditions d'accès, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'opération sont consultables dans la brochure de l'examen sur le site internet [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr). Les règlements des épreuves écrites et orales sont accessibles sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr), rubrique « Concours/Examens », ensuite « Arrêtés Concours / Examens » puis « Règlements des concours/examens ». Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple courriel adressé au service des concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin ([concours@cdg68.fr](mailto:concours@cdg68.fr)).

**Art. 7 :** Les épreuves d'admission auront lieu à Colmar ou à Sélestat à partir du **21 mars 2024**. Elles comportent :

- une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.  
Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1h30 ; coefficient 2).  
Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

- un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.  
Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivie d'une conversation.  
Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : 15 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 3).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale aura lieu **au mois de mai 2024** au siège du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

**Art. 8 :** L'épreuve orale se déroulera **au plus tôt au mois de mai 2024 à Colmar**.

**Art. 9 :** La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu, au mieux, au mois de **juin 2024** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

**Art. 10 :** Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ;

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Le jury, souverain dans ses décisions, à la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste des candidats admis par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

**Art. 11** : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion de Meurthe et Moselle (54), de Moselle (57), du Bas Rhin (67) et des Vosges (88),
- affiché dans les Centres de gestion de Meurthe et Moselle (54), de Moselle (57), du Bas Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et des Vosges (88),
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 septembre 2023

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim